

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N. ...	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger 1	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro, Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé, Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom., Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1972		
2 juin	Décret n° 72-660 portant concession de la Médaille militaire au Général de division Jean Alfred Diallo	1097
10 juin	Décret n° 72-686 bis chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République	1098
16 juin	Décret n° 72-701 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	1098
19 juin	Décret n° 72-719 mettant fin aux fonctions du Secrétaire général de la Présidence de la République	1098
19 juin	Décret n° 72-720 portant remaniement ministériel	1098
20 juin	Décret n° 72-724 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence de la République	1099
20 juin	Décret n° 72-727 portant nomination du Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République	1099
20 juin	Décret n° 72-729 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République	1099
20 juin	Décret n° 72-731 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	1099

PRIMATURE

1972		
14 juin	Arrêté n° 5960 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques	1099
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1100

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972		
16 juin	Décret n° 72-694 modifiant le décret n° 68-927 du 28 août 1968 portant création et organisation de l'Ecole du service de Santé militaire	1100
20 juin	Décret n° 72-725 portant nomination de l'Inspecteur général des Forces armées	1100
20 juin	Décret n° 72-726 portant nomination du Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale	1100
20 juin	Décret n° 72-728 portant nomination du Commandant des Forces de Gendarmerie	1100

1972

24 mai	Décret n° 72-624 rayant des contrôles de l'Armée active le commandant Faustin Pereira à titre de régularisation	1101
2 juin	Décret n° 72-659 plaçant le Général de division Jean Alfred Diallo à la disposition du Président de la République	1101
12 juin	Décret n° 72-692 portant nomination du commandant de l'Air et de chefs de corps	1101
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1101

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

1972		
14 juin	Arrêté ministériel n° 5924 P.S.E.S.R.P.-C.F.P.A. portant exclusion du centre de formation et de perfectionnement administratifs de M. Babacar Fall, stagiaire de la 7 ^e promotion	1102

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972		
16 juin	Décret n° 72-696 portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	1102
16 juin	Décret n° 72-709 réglementant l'exercice de la profession de commis d'architecte agréé	1102
19 juin	Arrêté interministériel n° 6204 M.T.P.U.T. portant modificatif à l'arrêté n° 3401 M.T.P.U.T. du 30 mars 1972 remaniant le compte prévisionnel de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1971-1972)	1103
19 juin	Arrêté interministériel n° 6236 M.T.P.U.T. fixant l'indemnité de fonction du directeur de l'Office des Habitations à Loyer modéré	1103
21 juin	Arrêté ministériel n° 6409 M.T.P.U.T.-TOPO accordant à M. Badaracchi Robert, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 11 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny)	1103
21 juin	Arrêté ministériel n° 6410 M.T.P.U.T.-TOPO accordant à M. Antoine Félix Merlin, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 25 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny)	1104
21 juin	Arrêté ministériel n° 6411 M.T.P.U.T.-TOPO accordant à M. Claude Jean Lasserre, à titre de régularisation, l'autorisation d'occuper temporairement le lot n° 1 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny)	1105

1972		
21 juin	Arrêté ministériel n° 6412 M.T.P.U.T. - TOPO autorisant M. Marc Jullien à occuper temporairement le lot n° 13 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny)	1106
21 juin	Arrêté ministériel n° 6413 M.T.P.U.T. - TOPO autorisant M. Abdalah N'Diaye à occuper temporairement le lot n° 17 du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny)	1106
22 juin	Arrêté interministériel n° 6446 M.T.P.U.T.-R.C. P.S. portant approbation d'une décision de la Régie des Chemin de Fer du Sénégal sur le relèvement des tarifs marchandises.	1107
19 juin	Décision ministérielle n° 6216 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant agrément de représentants de la Société « Hamelle Afrique » pour la réception des matériels de Travaux publics de marque « Massey-Fergusson »	1107

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972		
20 juin	Décret n° 72-755 portant nomination de M. Massamba Codou Diouf comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc	1107
16 juin	Arrêté interministériel n° 6166 bis portant modification des coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires	1107
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1108

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972		
20 juin	Décret n° 72-723 plaçant M. Mamadou Diop, avocat général près la Cour suprême, en position de détachement de longue durée auprès de la Présidence de la République.	1108
20 juin	Décret n° 72-730 accordant une grâce	1108
19 juin	Arrêté ministériel n° 6198 M.J.-A.G.S. désignant les membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près les Cours d'appel et tribunaux de 1 ^{re} instance	1108

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972		
19 juin	Décret n° 72-713 portant nomination d'ad-joints aux préfets dans la Région de Thiès	1108
19 juin	Décret n° 72-714 portant nomination de sous-préfets	1109
19 juin	Décret n° 72-715 portant nomination de chefs d'arrondissement	1109
20 juin	Arrêté n° 6367 M.INT.-A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1109
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1109

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972		
16 juin	Décret n° 72-699 fixant les conditions de ristourne aux communautés rurales du produit de la taxe rurale et déterminant les modalités de remboursement de l'avance sur ristourne	1110
8 juin	Arrêté ministériel n° 5578 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Saint-Louis et Kaolack.	1111
12 juin	Arrêté ministériel n° 5806 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 P. du 1 ^{er} mars 1966 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale	1111
19 juin	Arrêté ministériel n° 6185 M.F.A.E.-D.I.D. autorisant la location avec promesse de vente de diverses parcelles de terrain sises à Kaolack et Fatick	1112

1972		
20 juin	Arrêté interministériel n° 6342 M.D.R. portant approbation de virements de crédits au compte prévisionnel de la S. A. E. D., exercice 1971-1972	1113
30 mai	Décision ministérielle n° 5055 M.F.A.E.-D.B.-1 modifiant certaines dispositions de l'article 1 ^{er} de la décision n° 382 M.F.A.E.-D.B.-1 du 9 février 1972 relative au mandatement à certaines communes de la République du Sénégal du reliquat des ristournes dues au titre de la gestion 1970-1971	1113
19 juin	Décision ministérielle n° 6194 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. attribuant la Médaille d'Honneur des douanes	1113
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1114

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972		
16 juin	Décret n° 72-702 complétant le décret n° 71-566 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales	1114
23 mai	Décret n° 72-612 portant rectificatifs aux décrets portant attribution ou renouvellement de bourses et allocations scolaires	1114
16 juin	Décret n° 72-704 portant attribution d'allocations scolaires	1115
16 juin	Décret n° 72-705 portant attribution d'allocations scolaires	1115
16 juin	Décret n° 72-706 portant attribution d'allocations scolaires	1115
16 juin	Décret n° 72-707 portant attributions ou renouvellement de bourses et allocations scolaires	1115
16 juin	Décret n° 72-708 portant attribution de bourses nouvelles	1116
20 juin	Décret n° 72-722 portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal et d'allocations scolaires de vacances de juillet à octobre 1972	1116
16 juin	Décret n° 72-697 portant nomination d'un maître de conférences agrégé, chef de service de la faculté de médecine et de pharmacie, chirurgien des services universitaires des hôpitaux de Dakar	1117
16 juin	Décret n° 72-698 portant nomination de M. François Dieng en qualité de professeur titulaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar	1117
16 juin	Décret n° 72-703 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comp-du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires etc. aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1971-1972	1117
20 juin	Décision n° 6281 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant additif à la décision n° 874 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 du 3 février 1972 fixant la liste nominative des candidats définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique C.E.A.P., session de 1971	1117
20 juin	Décision n° 6282 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant additif à la décision n° 430 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 du 20 janvier 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique C.A.P., session de 1971	1118

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972		
16 juin	Décret n° 72-695 portant réorganisation du Fonds Mutualiste de Développement Rural (F.M.D.R.)	1118
16 juin	Décret n° 72-711 portant nomination d'un directeur de service	1120

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969

- 21 mars Décret n° 72-338, portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue du président Lamine-Guèye, à Dakar, pour l'année scolaire 1971-1972 1120
- 19 juin Arrêté interministériel n° 6199 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant admission en première année à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey, session du 2 décembre 1971 1120
- 19 juin Arrêté interministériel n° 6203 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant organisation de l'examen de fin d'études de la section « Génie rural » de l'Ecole nationale des cadres ruraux et nomination du jury, session de 1972 1120
- 19 juin Décision ministérielle n° 6202 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement de M'Bane, Région du Fleuve 1121

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1972

- 10 juin Arrêté ministériel n° 5747 M.C.-E.A. organisant l'examen de fin d'études dans les classes supérieures d'instruments modernes de la section musique de l'Ecole nationale des arts, session de 1972 1121
- 10 juin Arrêté ministériel n° 5748 M.C.-E.A. organisant l'examen de fin d'études de la section sculpture-céramique de l'Ecole nationale des arts, session de 1972 1121
- 10 juin Arrêté ministériel n° 5750 M.C.-E.A. organisant l'examen de fin d'études de la section danse classique de l'Ecole nationale des arts, session de 1972 1122
- 10 juin Arrêté ministériel n° 5751 M.C.-E.A. organisant l'examen de fin de classe préparatoire de l'Ecole nationale des arts, session de 1972.. 1122
- 10 juin Arrêté ministériel n° 5752 M.C.-E.A. organisant l'examen de fin d'études de la section des arts plastiques de l'Ecole nationale des arts, session de 1972 1122

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1972

- 16 juin Arrêté interministériel n° 6144 M.I. - M.F.A.E. approuvant le remaniement du budget de la Radiodiffusion du Sénégal, exercice 1971-1972 1123

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972

- 20 juin Arrêté ministériel n° 6356 M.S.P.A.S. - D.S.P. - E. portant ouverture du concours de recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, session du 15 au 23 février 1972 (régularisation) 1124
- 20 juin Arrêté ministériel n° 6358 M.S.P.A.S. - D.S.P. - E. portant admission au concours de recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, session du 15 au 23 février 1972 (régularisation) 1124
- 20 juin Arrêté ministériel n° 6359 M.S.P.A.S.-S.E. portant nomination des membres du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducatrice pré-scolaire de l'A.N.A.E.S., session de juin 1972 1124

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972

- 16 juin Décret n° 72-710 complétant le décret n° 72-017 du 11 janvier 1972 fixant la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition 1125

1972

- 14 juin Décision ministérielle n° 5959 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2 D. nommant les membres des commissions de surveillance des concours professionnels 1972 1125
- 14 juin Décision ministérielle n° 5980 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps de l'élevage 1125
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1125

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1972

- 19 juin Décret n° 72-718 mettant fin aux fonctions du Président du Conseil économique et social 1126
- 19 juin Décret n° 72-721 portant nomination du Président du Conseil économique et social ... 1126

COUR D'APPEL

- Délibération 2 portant fixation des audiences de vacation et composition des chambres pendant ladite période (1971-1972) 1126

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1127*
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 1127*
- Annonces 1128

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-660 du 2 juin 1972

portant concession de la Médaille Militaire au Général de division
Jean Alfred Diallo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu le décret n° 64-6312 du 28 avril 1964 créant la Médaille militaire, notamment son article 6;

Vu le décret n° 71-1116 du 11 octobre 1971 fixant le régime des récompenses, des permissions et des congés dans les Forces armées;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Médaille militaire est concédée au
au Général de Division Jean Alfred Diallo, Chef d'Etat-Major général, Haut Commandant de la Gendarmerie et
Commandant en Chef des Forces armées, pour services exceptionnels rendus à la Nation.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 72-686 bis du 10 juin 1972
chargeant le Premier Ministre de l'intérim
du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 44;
Vu le décret n° 61-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé, à compter du 11 juin 1972, de l'intérim du Président de la République, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdou Diouf reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 72-701 du 16 juin 1972
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Félix Bernetel, chef de service à la Régie des Chemins de Fer.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-719 du 19 juin 1972
mettant fin aux fonctions du Secrétaire général
de la Présidence de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;
Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, et notamment son article 5;
Vu le décret n° 71-404 du 10 avril 1971 portant remplacement du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Secrétaire général de la Présidence de la République de M. Amadou Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 72-720 du 19 juin 1972
portant remaniement ministériel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 43;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 71-1125 du 16 octobre 1971;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô est nommé Ministre d'Etat, chargé des Forces armées.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions de Ministre des Affaires étrangères de M. Amadou Klarim Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Il est mis fin aux fonctions de Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de M. Coumba N'Doffène Diouf.

M. Coumba N'Doffène Diouf est nommé Ministre des Affaires étrangères.

Art. 4. — M. Amadou Ly est nommé Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 5. — En conséquence, la liste des Ministres s'établit comme suit :

MM. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Forces armées;
Coumba N'Doffène Diouf, Ministre des Affaires étrangères;
Amadou Cléodor Sall, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Jean Collin, Ministre de l'Intérieur;
Babacar Ba, Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Assane Seck, Ministre de l'Education nationale;
Habib Thiam, Ministre du Développement rural;
Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel;
Emile Badiane, Ministre de la Coopération;
Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Alioune Sène, Ministre de la Culture;
Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées;
Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 72-724 du 20 juin 1972
portant nomination du Secrétaire général
de la Présidence de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 38;

Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République et notamment son article 5;

Vu le décret n° 72-719 du 19 juin 1972 mettant fin aux fonctions du Secrétariat général de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 72-723 du 20 juin 1972 plaçant M. Mamadou Diop, avocat général près la Cour suprême, en position de détachement de longue durée auprès de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop est nommé Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 72-727 du 20 juin 1972
portant nomination du Chef de l'Etat-Major particulier
du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 39;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée;

Vu la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 72-003 du 5 janvier 1972 portant nomination de chefs de corps et commandants de zone;

Vu le décret n° 72-687 du 12 juin 1972 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 72-688 du 12 juin 1972 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et du Commandant des Forces de Gendarmerie;

Vu le décret n° 72-689 du 12 juin 1972 portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République et de l'Inspection générale des Forces armées et fixant les attributions de ces organismes;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant Ameth Fall, précédemment chef de corps du groupement Casamance et commandant de la zone Sud, est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1972, Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-729 du 20 juin 1972
chargeant le Premier Ministre de l'intérim
du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 44;

Vu le décret n° 61-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé, à compter du 20 juin 1972, de l'intérim du Président de la République, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdou Diouf reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 72-731 du 20 juin 1972
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

Le docteur Alfred C. Andriamasy, représentant régional de l'Organisation Mondiale de la Santé au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 5960 P.M.S.G.G. en date du 14 juin 1972 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public les films suivants :

COMACICO :

Les Tams-Tams se sont tus;

Le Fleuve;

Suhaag Raat (Comme le soleil qui brille);

Opération Macedoine;

Pot bouille;

Liza (Melampo) (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Un corps chaud pour l'enfer (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

SECMA :

Un cave (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

Joe, c'est aussi l'Amérique (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
Jeunes Filles bien pour tous rapports (interdit aux mineurs de moins de 15 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5863 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 13 juin 1972 :

Article premier. — M. Abdel Kader Sabara, agent décisionnaire, précédemment en service à la Délégation générale au Tourisme, est nommé attaché au Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 72-694 du 16 juin 1972
 modifiant le décret n° 68-927 du 28 août 1968 portant création et organisation de l'Ecole du Service de Santé Militaire

J.F. PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le code des pensions militaires d'invalidité;
 Vu le décret n° 68-927 du 28 août 1968 portant création et organisation de l'Ecole du service de santé militaire, modifié par le décret n° 70-1218 du 7 novembre 1970;
 La Cour suprême entendue en sa séance du 12 mai 1972;
 Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRET :

Article premier. — Les articles 15, 16, 19, 24 et 34 du décret n° 68-927 du 28 août 1968 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 15. — Le concours est ouvert aux candidats réunissant les conditions d'âge ci-après :

« 1° S'ils se présentent au concours normal au titre de la première année d'études, ils doivent être âgés au minimum de 18 ans révolus au jour de la signature du contrat et, au maximum, de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours;

« 2° S'ils se présentent à un concours collatéral en cours d'études, les limites d'âge ci-dessus sont majorées d'un an par année d'études supérieures acquise. »

« Article 16. — Les candidats doivent avoir une aptitude physique leur permettant de remplir les diverses obligations auxquelles sont astreints les médecins, pharmaciens, vétérinaires et dentistes des Forces armées.

« Ils doivent satisfaire au profil médical d'aptitude exigé par la réglementation en vigueur. »

« Article 19. — Les candidats admis sont nommés élèves de l'Ecole militaire de santé. Ils rejoignent l'Ecole à la date fixée par le Ministre chargé des Forces armées et sont incorporés et immatriculés. »

« Article 24. — Dès l'obtention du diplôme sanctionnant la fin de leurs études, les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires-lieutenants choisissent, selon leur rang de sortie de l'Ecole, leur affectation dans les cadres ou hors cadres d'après les postes disponibles.

« Toutefois, pendant une année, les médecins-lieutenants seront soumis à un stage dont le régime sera déterminé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées. »

« Article 34. — Tout élève qui, à la suite d'échec aux examens, est dans l'obligation de redoubler une année d'étu-

dés est déféré au conseil de discipline en vue de statuer sur son renvoi ou son maintien à l'Ecole. »

Art. 2 — L'expression « Ecole du service de santé militaire » est remplacée, partout où elle figure dans le décret n° 68-927 du 28 août 1968 et notamment dans son titre, par l'expression « Ecole militaire de Santé. »

Art. 3. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le *Président Ministre*,
 ABDOU DIOUF.

Le *Ministre de la Santé publique*
 et des *Affaires sociales*,
 DAOUA SOW.

Le *Ministre de l'Education nationale*.
 ASSANE SECK.

DECRET n° 72-725 du 20 juin 1972
 portant nomination de l'Inspecteur général des Forces armées
 LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, et notamment son article 39;
 Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée;
 Vu la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation générale des Forces armées;
 Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;
 Vu le décret n° 72-687 du 12 juin 1972 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;
 Vu le décret n° 72-688 du 12 juin 1972 fixant les attributions du chef de l'Etat-Major général de l'Armée nationale et Commandant des Forces de Gendarmerie;
 Vu le décret n° 72-689 du 12 juin 1972 portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République et de l'Inspection générale des Forces armées et fixant les attributions de ces organismes;
 Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 30 juin 1972, à la position « hors cadres » du lieutenant-colonel Bélal Ly, précédemment gouverneur de la Région de Casamance.

Art. 2. — Le lieutenant-colonel Bélal Ly est réintégré dans les rangs de l'Armée, à compter du 1^{er} juillet 1972, et nommé à l'emploi d'inspecteur général des Forces armées.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-726 du 20 juin 1972
 portant nomination du Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale
 LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.
 Vu la Constitution et notamment son article 39;
 Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée;
 Vu la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 71-938 du 28 août 1971 portant nomination de Chefs de Corps et Commandants de zone;

Vu le décret n° 72-687 du 12 juin 1972 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 72-688 du 12 juin 1972 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et du Commandant des Forces de Gendarmerie;

Vu le décret n° 72-689 du 12 juin 1972 portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République et de l'Inspection générale des Forces armées et fixant les attributions de ces organismes;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Idrissa Fall, précédemment chef de corps du 2° Bataillon et commandant de la zone Nord, est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1972, Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-728 du 20 juin 1972 portant nomination du Commandant des Forces de Gendarmerie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 39;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1972 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée;

Vu la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 70-1052 du 28 septembre 1970 portant nomination du commandant des Forces de Gendarmerie;

Vu le décret n° 72-687 du 12 juin 1972 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 72-688 du 12 juin 1972 fixant les attributions du Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et du Commandant des Forces de Gendarmerie;

Vu le décret n° 72-689 du 12 juin 1972 portant organisation de l'Etat-Major particulier du Président de la République et de l'Inspection générale des Forces armées et fixant les attributions de ces organismes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant Wally Faye, précédemment commandant des Forces de Gendarmerie, est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1972, commandant des Forces de Gendarmerie, chargé des fonctions de directeur de la Gendarmerie.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-624 en date du 24 mai 1972 rayant des contrôles de l'Armée active le commandant Faustin Pereira (régularisation).

Article premier. — Le commandant Faustin Pereira, né le 25 mai 1919, qui a atteint la limite d'âge de son grade le 25 mai 1968, est rayé des contrôles de l'Armée active à compter de cette date.

Art. 2. — Cet officier supérieur a droit au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, modifiée.

Art. 3. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 72-659 en date du 2 juin 1972 :

Article premier. — Le Général de Division Jean Alfred Diallo, Chef d'Etat-Major Général, Haut Commandant de la Gendarmerie et Commandant en Chef des Forces armées, est mis à la disposition directe du Président de la République, à compter du 1^{er} juillet 1972 et jusqu'au 15 septembre 1972.

Art. 2. — Pendant la période de détachement ci-dessus, la solde, les accessoires de solde et les indemnités dues à cet officier général en raison des fonctions rappelées à l'article précédent resteront à la charge du budget du Ministère des Forces armées.

Art. 3. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-692 en date du 12 juin 1972 :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent sont nommés aux emplois suivants, à compter des dates ci-après :

Art. 2. — Le commandant Mamadou Mansour Seck est nommé à compter du 1^{er} juillet 1972, commandant de l'Armée de l'Air, en remplacement du lieutenant-colonel Jean Houben A.M.T., en fin de séjour.

Art. 3. — Le capitaine Doudou Diop est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1972, commandant du Bataillon du Génie en remplacement du commandant Jacques Cordonnier, A.M.T., en fin de séjour.

Art. 4. — Le capitaine Babacar Guèye est nommé, à compter du 1^{er} juin 1972, commandant du 1^{er} Groupement aérien sénégalais, en remplacement du capitaine Amadou Lame, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5614 M.F.A.-S.G.-3 en date du 9 juin 1972 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont admis dans le corps des sous-officiers de carrière, à compter du 5 juillet 1972 :

Bouna Bar, Mle 3.57.00.135., groupement Casamance;

Antoine Chambaz, adjudant-chef, Mle 4.57.00.299., groupement parachutiste;

Ahdourahmane Diop, sergent-chef, Mle 1.62.00.101., C^{ie} intendance;

Joseph Louis Nicolas Barboza, adjudant, Mle 2.59.00.782, 1^{er} G.A.S.;

Gaoussou Diarra, sergent-chef, Mle 2.57.00.274., groupement parachutiste;

Mohamed Salif Thiello, sergent-chef, Mle 0.55.00.145., 1^{er} C.S.M.;

Lémou N'Diaye, adjudant, Mle 2.56.00.011., groupement parachutiste;

Youssouph Bodian, sergent-chef, Mle 2.59.00.755., E.M.P. Saint-Louis.

Art. 2. — Le général de division, Chef d'Etat-Major général et Commandant en chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 5942 M.F.A.-S.G.3-M.F.A.E. en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} juin 1972 à la position « hors cadres » à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques du capitaine Abdoulaye Traoré, précédemment en service à la direction des douanes.

Art. 2. — A compter de cette date, cet officier sera pris en compte au point de vue solde et accessoires, par le Ministère des Forces armées.

Par arrêté n° 6208 M.F.A.-S.G.3-M.INT. en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} juillet 1972, à la position « hors cadres » du lieutenant Oumar N'Diaye, anciennement mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — A compter de cette date, cet officier sera pris en compte au point de vue solde et accessoires, par le Ministère des Forces armées.

Par arrêté n° 6909 M.F.A.-S.G.3 en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — Le maître-principal Eugène Sagna, né le 6 juillet 1926, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 3 juillet 1972, sera rayé des contrôles de l'Armée active à compter de cette date.

Art. 2. — Il pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major Général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6210 M.F.A.-S.G.3 en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — L'adjudant-chef Ibrahima Kamara, né le 18 mai 1921, qui a atteint le 18 mai 1972 la limite d'âge supérieure qui lui a été consentie, est rayé des contrôles de l'Armée active, à compter de cette date.

Art. 2. — Il pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général et Commandant en chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 6211 M.F.A.-S.G.3 en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — L'adjudant-chef Mahamédou Biram Thioune, né le 2 juillet 1921, qui atteindra la limite d'âge supérieure qui lui a été consentie le 3 juillet 1972, sera rayé des contrôles de l'Armée active à compter de la même date.

Art. 2. — Il pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le Général de division, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 5924 S.E.S.R.P.-C.F.P.A. en date du 14 juin 1972 portant exclusion du centre de formation et de perfectionnement administratifs de M. Babacar Fall, stagiaire de la 7^e promotion.

Article premier. — Est exclu du centre de formation et de perfectionnement administratifs, à compter du 11 avril 1972, M. Babacar Fall, stagiaire de la 7^e promotion qui, à cette date et depuis la rentrée de novembre 1971, totalisait 46 absences.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des services rattachés à la Primature, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 72-696 du 16 juin 1972

portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 4 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé de l'intérim de M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 11 juin 1972 et pendant la durée de son absence.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 juin 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 72-709 du 16 juin 1972

réglementant l'exercice de la profession de commis d'architecte agréé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée, notamment son article 9;

Vu le code du travail;

Vu le code des obligations civiles et commerciales;

Vu la délibération n° 58-001-C.P. du 20 octobre 1958 portant règlement territorial d'urbanisme pour le territoire du Sénégal;

Vu le décret n° 47-1154 du 25 juin 1947 réglementant la profession d'architecte dans les territoires d'outre-mer de la République française;

Vu le décret n° 63-501 du 17 juillet 1963 portant création de la Cour suprême entendue en sa séance du 12 mai 1972;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les plans de constructions à usage d'habitation ou non, visés dans le titre 4, article 87, du code de l'urbanisme, ne peuvent être dressés que par des architectes ou des commis d'architecte agréés.

Art. 2. — Les commis d'architecte agréés ne sont habilités à intervenir que dans les projets dont le devis estimatif n'excède pas 10 millions de francs, seuil au-delà duquel tout dossier de construction ne pourra être signé et présenté que par un architecte.

Art. 3. — Peuvent demander leur agrément :

— Les dessinateurs diplômés de la section dessinateur-projeteur de l'Ecole nationale des travaux publics ou de toute école de formation de dessinateurs d'un niveau au moins équivalent reconnue par l'Etat et à condition d'avoir effectué deux stages de 6 mois dans un cabinet d'architecte ou de commis d'architecte agréé, l'un au cours de la scolarité, l'autre après la sortie de l'école;

— Les commis architectes diplômés de l'école des arts du Sénégal justifiant d'une pratique d'au moins un an dans un cabinet d'architecte ou de commis d'architecte agréé.

Art. 4. — A titre transitoire et pendant un délai d'un an à partir de la date de la publication du présent décret, peuvent demander leur agrément :

— Les dessinateurs diplômés de l'ancienne Ecole technique professionnelle Pinet-Laprade;

— Les dessinateurs des services privés classés dans la catégorie M3 et M4 de la convention collective;

— Les dessinateurs établis à leur compte et justifiant de références professionnelles sérieuses et d'une pratique d'au moins 5 ans.

Art. 5. — En vue de leur agrément, les dessinateurs visés à l'article 3 doivent déposer au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports une demande d'agrément accompagnée :

— De la copie certifiée conforme de leur diplôme;

— D'un extrait du casier judiciaire.

Les dessinateurs visés à l'article 4 compléteront les pièces citées ci-dessus par :

— Une attestation de l'employeur faisant apparaître leurs qualités professionnelles s'il y a lieu;

— Un relevé des références professionnelles avec à l'appui copie des diplômes et attestations;

— Un exemplaire de projet établi par le candidat.

Art. 6. — Dans un délai de 3 mois à compter de la date de dépôt de la demande, une commission composée de :

Président :

— Le directeur de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant.

Membres :

— Le directeur des travaux publics, ou son représentant;

— Le directeur des domaines ou son représentant;

— Le directeur du service d'hygiène ou son représentant;

— Le président de l'Ordre des architectes ou son représentant;

— Le directeur de l'école des arts ou son représentant;

— Deux représentants des commis d'architecte agréés, se réunira, examinera le dossier et fera au Ministre chargé de l'Urbanisme toutes propositions utiles.

L'examen portera :

a) Sur la moralité et la qualification technique du candidat; la commission pourra entreprendre toute enquête complémentaire dans le cas où les pièces fournies n'auront pas apporté suffisamment de précisions.

b) Sur la connaissance des règles d'urbanisme et d'hygiène de l'habitat du candidat. Le candidat pourra être amené à comparaître devant la commission pour subir une interrogation orale sur les textes en vigueur relatifs à l'urbanisme au Sénégal.

Le procès-verbal de réunion de la commission fera état des différents points de vue et sera accompagné des propositions de la commission. Le Ministre chargé de l'Urbanisme prononcera ou refusera alors l'agrément.

Art. 7. — Les commis d'architecte agréés doivent :

a) Prêter serment, devant le tribunal de première instance, d'exercer leur art avec conscience et probité;

b) Souscrire une police d'assurance les couvrant de la responsabilité encourue lors de l'exercice de leur profession.

Le Ministre chargé de l'Urbanisme fait alors publier la décision d'agrément au *Journal officiel*.

Art. 8. — Le retrait de l'agrément pourra être prononcé par le Ministre chargé de l'Urbanisme sur la constatation de fautes professionnelles graves, ou de faits contraires à la morale professionnelle.

Art. 9. — En application du décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant code de l'Urbanisme et du présent décret, aucune demande d'autorisation de construire ne sera prise en considération, si l'étude n'a pas été faite et signée par un architecte ou un commis d'architecte agréé.

La présente disposition n'entrera en vigueur qu'après un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 10. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 6204 M.T.P.U.T. en date du 19 juin 1972 portant modificatif à l'arrêté n° 3401 M.T.P.U.T. du 30 mars 1972 remaniant le compte prévisionnel de l'Office des postes et télécommunications, exercice 1971-1972.

Article unique. — L'arrêté n° 3401 M.T.P.U.T. portant remanement du compte prévisionnel de l'Office des postes et télécommunications, exercice 1971-1972, est ainsi modifié :

Au lieu de :

Compte n° 6001, dotation antérieure : 18.000.000, nouvelle : 21.500.000,

Lire :

Dotation antérieure : 19.500.000, nouvelle : 23.000.000.

Au lieu de :

Compte n° 6340, dotation antérieure : 40.000.000, nouvelle : 42.500.000,

Lire :

Dotation antérieure : 43.000.000, nouvelle : 45.500.000;
(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 6236 M.T.P.U.T. en date du 19 juin 1972 fixant l'indemnité de fonctions du directeur de l'Office des Habitations à Loyer modéré.

Article premier. — L'indemnité mensuelle de fonction du directeur de l'Office des Habitations à Loyer modéré et fixée à 50.000 francs.

Art. 2. — L'agent comptable particulier de l'O.H.L.M. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisations d'occuper temporairement des lots du lotissement balnéaire de Yène (arrondissement de Bargny).

Par arrêté ministériel n° 6409 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 21 juin 1972 :

Article premier. — M. Badaracchi, Km 8, route de Rufisque, B.P. 1447, à Dakar, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 11 d'une superficie de 200 mètres carrés environ, du lotissement balnéaire de Yène sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — **Renouvellement de l'autorisation** : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — **Mise en valeur** : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — **Redevance** : M. Badaracchi devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 7.000 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
De 0 à 300 m ² (200 × 30) =	6.000 »
Deuxième élément :	1.000 »
Total	7.000 »

Article 6. — **Révision de la redevance** : Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — **Cautionnement** : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale de Dakar un cautionnement de 7.000 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le Chef du Service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — **Obligations diverses** : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 J.O.R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6410 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 21 juin 1972 :

Article premier. — M. Antoine Félix Merlin, S.A.O. Marine, B.P. 3024, à Dakar, est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement le lot n° 25, d'une superficie de 195 mètres carrés environ, du lotissement balnéaire de Yène sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — **Renouvellement de l'autorisation** : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — **Mise en valeur** : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — **Redevance** : M. A. F. Merlin devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et

en une seule fois la redevance d'occupation de six mille neuf cents francs (6.900) telle qu'elle résulte du décret n° 60-36 du 26 janvier 1960, soit :

<i>Premier élément :</i>	
De 0 à 300 m ² (195 × 30)	5.850 »
<i>Deuxième élément :</i>	1.000 »
Total arrondi :	6.850 »

Art. 6. — *Révision de la redevance* : Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au journal officiel.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de 6.900 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 J.O.R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6411 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 21 juin 1972 ;

Article premier. — M. Claude Lasserre 22, avenue Lamine-Guèye, B.P. 1172, à Dakar, est autorisé, à titre de régularisation à occuper temporairement le lot n° 1, d'une superficie de 275 mètres carrés environ, du lotissement balnéaire de Yène sur lequel est édifié un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contrairement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera adressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper, quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : M. Claude Lasserre devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 9.300 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

<i>Premier élément :</i>	
De 0 à 300 m ² (275 × 30) =	8.250 »
<i>Deuxième élément :</i>	1.000 »
Total	9.250 »

Total arrondi 9.300 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance* : Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de notification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au journal officiel.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de 9.300 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 J.O.R.S. du 22 août 1959 page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6412 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 21 juin 1972 :

Article premier. — M. Marc Julien, S.A.P.C., B.P. 1821, à Dakar, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 13, d'une superficie de 135 mètres carrés environ, du plan de lotissement balnéaire de Yène destiné à l'édification d'un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : M. Marc Julien devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 5.100 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément	
De 0 à 300 m ² (135 x 30) =	4.050 >
Deuxième élément :	1.000 >
Total	5.050 >
Total arrondi :	5.100 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance* : Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de 5.100 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 J.O.R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu d'acquiescer de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise au permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés. Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6413 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 21 juin 1972 :

Article premier. — M. Abdallah N'Diaye, délégué du gouverneur de la Région du Cap-Vert, est autorisé à occuper temporairement le lot n° 17, d'une superficie de 160 mètres environ, du lotissement balnéaire de Yène destiné à l'édification d'un chalet de week-end.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des domaines de Dakar en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un procès-verbal sera dressé à cet effet.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance* : M. Abdalah N'Diaye devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois la redevance d'occupation de 5.800 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
De 0 à 300 m ² (160 × 30) =	4.800 »
Deuxième élément :	1.000 »
Total	5.800 »

Art. 6. — *Révision de la redevance* : Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement* : En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar un cautionnement de 5.800 francs dont la déclaration ou le récépissé de versement devra être présenté au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au permissionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recollement dressé par le chef du service topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses* : La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant la circulation, l'hygiène, l'urbanisme et la salubrité publique, de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 J.O.R.S. du 22 août 1959, page 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du permissionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 6446 M.T.P.U.T.-R.C.F.S. en date du 22 juin 1972 portant approbation d'une décision de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal sur le relèvement des tarifs des marchandises.

Article premier. — Les nouveaux tarifs applicables aux transports des marchandises par la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, décidés après délibération du conseil d'administration, réuni en session ordinaire le 16 juin 1972, sont approuvés.

Art. 2. — Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

Art. 4. — Le directeur de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal est chargé de l'application du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6216 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 19 juin 1972 portant agrément de représentants de la Société Hamelle Afrique pour la réception de matériels de travaux publics de marque « Massey Ferguson ».

Article premier. — MM. Bernard Lavaud et Michel Tieulie sont agréés auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentants de la Société Hamelle Afrique pour toutes réceptions de matériels de travaux publics de marque Massey Ferguson.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-755 du 20 juin 1972

portant nomination de M. Massamba Codou Diouf comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Massamba Codou Diouf est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 6166 bis en date du 16 juin 1972 portant modification des coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires.

Article premier. — Les coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 1972, ainsi qu'il suit :

Zone I	
Accra	1,9
Bamako	1,2
Bathurst	1,3
Conakry	1,5
Kinshasa	1,9
Lagos	1,9
Nouakchott	1,2

Zone II

Addis-Abéba	1,9
Alger	1,8
Beyrouth	1,9
Djeddah	1,9
Le Caire	1,9
Rabat	1,8
Tunis	1,8

Zone III

Bonn	2,1
Bruxelles	2,1
Londres	2,1
Paris	2,1
Rome	2,1
Saint-Siège	2,1
Genève	2,2
Moscou	2,35

Zone IV

New-York	2,7
Rio de Janeiro	2,7
Washington	2,7

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5982 M.A.E. en date du 14 juin 1972 :

Article premier. — Le capitaine Abdoulaye Diop est nommé attaché militaire auprès de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1971-1972, chapitre 311, article 770 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté ministériel n° 6059 M.A.E. en date du 15 juin 1972 :

Article unique. — M. Aladji Thiam, secrétaire des Affaires étrangères stagiaire, Mle de solde 55399-C, est nommé conseiller technique du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères à compter du 1^{er} mai 1972.

Par arrêté interministériel n° 6423 M.A.E.-S.E. en date du 21 juin 1972 :

Article premier. — M. Mandiémé Niang, secrétaire de Chancellerie stagiaire, Mle de solde 22148-E, indice 821, précédemment en service à l'apurement, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Moscou, en remplacement de M. Madaga Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mandiémé Niang justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'Ambassadeur du Sénégal à Moscou et le directeur de la comptabilité publique et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 72-723 en date du 20 juin 1972 plaçant M. Mamadou Diop, avocat général près la Cour suprême, en position de détachement de longue durée auprès de la Présidence de la République.

Article premier. — M. Mamadou Diop, avocat général près la Cour suprême, est placé, à compter du 20 juin 1972, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-730 en date du 20 juin 1972 accordant une grâce

Article premier. — Une remise gracieuse de la peine restant à subir est accordée au nommé Mohamadou Baro, condamné le 27 janvier 1969 par la Cour d'appel de Dakar à un an d'emprisonnement et 20.000 francs d'amende pour détournement de deniers publics.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6198 M.J.-A.C.S. en date du 19 juin 1972 désignant les membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près la Cour d'appel et les tribunaux de 1^{re} instance.

Article unique. — Sont désignés en qualité de membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près les juridictions ci-après, pour l'année 1972 :

I. — COUR D'APPEL.

MM. Abdoulaye Chimère Diaw, directeur des impôts et des domaines;
Ibrahima Sall, administrateur civil, en service au Ministère de l'Intérieur.

II. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Dakar

MM. Amadou Ciré Sall, inspecteur des impôts;
El Hadji Malick Bâ, administrateur civil.

Ziguinchor

MM. Makhily Gassama, inspecteur des impôts;
M'Baye Niang, administrateur civil.

Diourbel

MM. Fara Sarr, inspecteur des impôts;
Saliou N'Diaye, adjoint au préfet.

Saint-Louis

MM. Moussa N'Diaye, inspecteur des impôts;
Ameth Diagne, contrôleur régional.

Kaolack

MM. Bassirou N'Dao, inspecteur des impôts;
Mamadou Coly Diagne, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, à Tambacounda.

Tambacounda

MM. Ibrahima N'Dao, inspecteur des impôts;
Mamadou Coly Diagne, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, à la préfecture de Tambacounda.

Thiès

MM. Cheikh M'Backé Dièye, inspecteur des impôts;
N'Dakhté M'Baye, adjoint au gouverneur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 72-713 en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — M. Ababacar Sèye Teuw, secrétaire d'administration, Mle de solde 11942-G, précédemment adjoint au préfet du département de Dagana, est nommé adjoint au préfet du département de M'Bour, en remplacement de M. Abass N'Diaye, remis à la disposition du Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — M. Oumar Cissé, inspecteur de la coopération, Mle de solde 47844-E, précédemment en service à la direction de l'O.N.C.A.D., placé en position de détachement auprès du Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet du département de Tivaouane, en remplacement de M. Bounama Sall, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-714 en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — M. Yankhouba Bâ, inspecteur de l'aménagement du territoire, Mle de solde 58580-F, précédemment chef d'arrondissement de Noto (département de Thiès), est nommé sous-préfet du même arrondissement.

Art. 2. — M. Abdou Cissé, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A., Mle de solde 20701-J, est nommé sous-préfet de Pout (département de Thiès), en remplacement de M. Bocar Dieng, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — M. Daba Lamine Kâne, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A., Mle de solde 11046-B, est nommé sous-préfet de Thienaba (département de Thiès), en remplacement de M. Madior Fall, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 4. — M. Hamady Bocar Sy, inspecteur de l'expansion, Mle de solde 35506-D, précédemment chef d'arrondissement de Fissel (département de M'Bour), est nommé sous-préfet du même arrondissement.

Art. 5. — M. Momar Talla Dramé, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A., Mle de solde 17516-D, est nommé sous-préfet de N'Guekokh (département de M'Bour), en remplacement de M. Ibrahima Sy, qui a reçu une autre affectation.

Art. 6. — M. Birane Guèye, inspecteur de l'expansion, Mle de solde 35530-Z, précédemment chef du C.E.R. de N'Guekokh, en position de détachement auprès du Ministère de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Thiadiaye (département de M'Bour), en remplacement de M. Yakham Lèye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 7. — M. Papa Demba Dièye, inspecteur de l'expansion, Mle de solde 35285-C, précédemment chef du C.E.R. de M'Bédiène, en position de détachement auprès du Ministère de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Mérina-N'Dakhar (département de Tivaouane), en remplacement de M. Sambou Touré, qui a reçu une autre affectation.

Art. 8. — M. Idrissa Gaye, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A., Mle de solde 10592-A, est nommé sous-préfet de Méouane (département de Tivaouane), en remplacement de M. Baba Niang, qui a reçu une autre affectation.

Art. 9. — M. Ousmane Diack, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A., Mle de solde 18594-C, est nommé sous-préfet de Niakhène (département de Tivaouane), en remplacement de M. Amadou Sall, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 10. — M. Bassirou Kâne, inspecteur de l'expansion, Mle de solde 17698-A, précédemment chef du C.E.R. de Thiénaba, en position de détachement auprès du Ministère de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Pambal (département de Tivaouane), en remplacement de M. Simon Faye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

Par décret n° 72-715 en date du 19 juin 1972 :

Article premier. — M. Mohamadou Boye, Mle de solde 42544-C, précédemment chef d'arrondissement de Diattacounda, est nommé chef d'arrondissement de Djinde (département de Sédhiou), en remplacement de M. Opa Sèga Sy, admis à la retraite.

Art. 2. — M. Albert Boissy, secrétaire d'administration, Mle de solde 50366-H, diplômé du C.F.P.A., est nommé chef d'arrondissement de Diattacounda (département de Sédhiou), en remplacement de M. Mohamadou Boye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — M. Ardo Fall, Mle de solde 38065-F, précédemment chef d'arrondissement de Niakhar, est nommé chef d'arrondissement de Semme (département de Matam), en remplacement de M. Daouda Diallo, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 4. — M. Massamba Sall, Mle de solde 30813-M, précédemment chef d'arrondissement de M'Bédiène, est nommé chef d'arrondissement de Niakhar (département de Fatick), en remplacement de M. Ardo Fall, qui a reçu une autre affectation.

Art. 5. — M. Baba Niang, Mle de solde 19601-A, précédemment chef d'arrondissement de Méouane, est nommé chef d'arrondissement de M'Bédiène (département de Louga), en remplacement de M. Massamba Sall, qui a reçu une autre affectation.

Art. 6. — M. Ibrahima Sy, Mle de solde 10695-C, précédemment chef d'arrondissement de N'Guekokh, est nommé chef d'arrondissement de N'Dioum (département de Podor), en remplacement de M. Moustapha N'Diaye, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 7. — M. Bocar Dieng, Mle de solde 10873-E, précédemment chef d'arrondissement de Pout, est nommé chef d'arrondissement de N'Goye (département de Bambey), en remplacement de M. Denis Voula N'Diaye, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 8. — M. Simon Faye, Mle de solde 11000-Z, précédemment chef d'arrondissement de Pambal, est nommé chef d'arrondissement de Wack-N'Gouna (département de Nioro-du-Rip), en remplacement de M. Latgrand N'Diaye, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 9. — M. Sambou Touré, Mle de solde 39460-H, précédemment chef d'arrondissement de Mérina-N'Dakhar, est nommé chef d'arrondissement de Toubacouta (département de Foundiougne), en remplacement de M. Abdoulaye Insa Bâ, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 10. — M. Yakham Lèye, Mle de solde 39427-G, précédemment chef d'arrondissement de Thiadiaye, est nommé chef d'arrondissement de Maka-Colibentan (département de Tambacounda), en remplacement de M. Ibrahima Ly, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 6367 M.INT.-A.G.T. en date du 20 juin 1972 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de l'adjudant-chef Lebouc Gabriel Léon, décédé à Dakar le 29 avril 1972.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6350 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 20 juin 1972 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite qui ont satisfait aux épreuves des concours direct et professionnel organisés les 9, 16 et 17 novembre 1971, sont nommés élèves-inspecteurs de police.

1° Concours direct

- MM. Assane N'Doye, direction du service de santé militaire, Forces armées, à Dakar;
Amadou Diop n° 1, gardien de la paix stagiaire, 3^e compagnie G.M.I., à Dakar;
Amadou Diop Diouf, cité Lamy, chez son père Abdou Diouf, à Thiès;
Alioune Diouf, gardien de la paix stagiaire, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.), à Dakar;
Georges Faye, gardien de la paix stagiaire, direction de la sûreté nationale (D.P.S.E.), à Dakar;
Ravane Bâ Bèye, s/c Alioune Bèye, comptable en retraite, à Kaolack;
Amadou Boury N'Dour, gardien de la paix stagiaire, 3^e compagnie, G.M.I., à Thiès;
Alexis M'Bengué, Caporal 2^e bataillon d'instruction, à Saint-Louis;
Ely Manel Faye, gardien de la paix, Ecole nationale de Police, à Dakar;
Michel Sagna, 69, rue Félix-Faure, à Dakar;
Mathioro Samba, s/c Seny Samb, quartier M'Benguène, à Yoff-Dakar;
Latyr Diouf, gardien de la paix stagiaire, 2^e compagnie G.M.I., à Thiès;
Arona Diouf, Sicap Liberté IV, villa n° 5085-L, à Dakar;
Demba Goudiaby, gardien de la paix, Mle 133, 3^e compagnie, G.M.I., à Thiès;

Ismaila Seck, s/c N'Déné Seck, quartier Léona, à Kaolack;
 Moussa Diop, Sicap Liberté, villa n° 1201, à Dakar;
 Babacar Keita, Grand-Dakar, Niary Tally, parcelle n° 1046, à Dakar;
 M'Baye Laye, s/c El Hadji Alassane Samb, rues 39 angle 18, à Dakar;
 Guillaume William Coly, s/c Hubert Sané, établissements Monéger, à Dakar;
 Lamine N'Diaye, gardien de la paix, 2° compagnie G.M.I., à Dakar;
 Ely Marone, s/c Malick Marone, chauffeur agriculture, à Diourbel.

2° Au titre des emplois réservés

M. M'Baye Diagne Seck.

3° Concours professionnel

MM. Cheikh N'Dour, gardien de la paix, Mle 1351, B.M.S., à Diourbel;
 Papa Déthié Thiam, commis-dactylographe, commissariat central, à Thiès;
 Alioune Badara Mané, gardien de la paix, Mle 290, C.C., à Dakar;
 Gorgui M'Bodji, gardien de la paix, Mle 1039, G.M.I., à Dakar;
 Mamadou Cissokho, gardien de la paix, Mle 302, B.M.S., à Kaolack;
 Cheikh Hamala Traoré, commis au commissariat de police de l'aéroport de Dakar-Yoff;
 Alassane N'Daw, commis à la direction de la sûreté nationale, à Dakar;
 Aboubacar Kamara, gardien de la paix, Mle 1524, C.C., à Kaolack;
 Alioune Niane, gardien de la paix, Mle 14, G.M.I., à Dakar;
 Saliou Diouf, gardien de la paix, Mle 1530, Ecole nationale de police, à Dakar;
 Souleymane Niang, agent d'administration, à Dakar;
 Khar Guèye, gardien de la paix, Mle 276, direction de la sûreté nationale, à Dakar;
 Boubar Faye, gardien de la paix, Mle 1344, B.M.S., à Thiès;
 Sara Kamara, gardien de la paix, Mle 1606, commissariat, à Tivouane;
 Aboubacar Sall, gardien de la paix, Mle 898, commissariat central, à Dakar;
 Babacar Thiam, commis décisionnaire, C.C., à Thiès;
 Madiakhou Diouf, gardien de la paix, Mle 633, C.U., à Tivouane;
 Ibrahima Fall n° 3, gardien de la paix, Mle 1558, direction de la sûreté nationale, à Dakar;
 Insa Diouf, gardien de la paix, Mle 289, G.M.I., à Thiès;
 Adama M'Bodji, gardien de la paix, Mle 1397, G.M.I., à Thiès;
 Justin Sène, gardien de la paix, Mle 1529, G.M.I., à Thiès;
 Jean Marie Sagna, gardien de la paix, Mle 559, Ecole nationale de police, à Dakar;
 Mamadou Diouf, gardien de la paix, Mle 660, commissariat central, à Dakar;
 Saliou Diéye, gardien de la paix, Mle 1216, Ecole nationale de police, à Dakar;
 Amath M'Baye, gardien de la paix, Mle 1360 commissariat central, à Dakar;
 Papa Alioune N'Diaye, commis, commissariat central, à Dakar;
 Ibrahima Sougou, commis, commissariat central, à Dakar;
 Mamadou Samb, gardien de la paix, Mle 976, commissariat spécial de l'aéroport, à Dakar;
 Yacouba Diallo, agent d'administration principal, commissariat central, à Dakar;
 Babacar Guèye, gardien de la paix, Mle 431, commissariat spécial du Port;
 Abdoulaye Diallo, gardien de la paix, Mle 319, direction de la sûreté nationale, à Dakar;
 Mamadou N'Diaye n° 2, commis, commissariat central, à Dakar;
 Mamadou Amadou Diallo, agent d'administration contractuel, commissariat central, à Dakar;

Babacar Sarr, gardien de la paix, Mle 1305, commissariat central, à Saint-Louis;
 Daouda Diaw, gardien de la paix, Mle 547, commissariat central, à Dakar;
 Yatma Dioum, gardien de la paix, Mle 644, C.C., à Dakar;
 Ali M'Baye Diouf, agent d'administration, C.C., à Dakar;
 Mamadou N'Diaye n° 1, gardien de la paix, Mle 1661, C.C., à Dakar;
 Mamadou Camara, G.O., Mle 165, C. urbain, à Louga;
 M'Baye Bâ, gardien de la paix, Mle 1547, C.C., à Kaolack;
 Cheikh N'Diaye, gardien de la paix, Mle 1106, D.S.N., à Dakar;
 Babou Samb, gardien de la paix, Mle 1603, G.M.I., à Dakar;
 Assane Diouf, commis, commissariat central, à Dakar;
 Souleymane Diagne, gardien de la paix, Mle 528, commissariat urbain, à Louga;
 Massiré Sylla, gardien de la paix, Mle 529, commissariat central, à Thiès;
 Oumar Thioune, commis décisionnaire, C.C., à Dakar;
 Gorgui N'Déné Niang, gardien de la paix, Mle 1436, commissariat spécial Chemin de fer, à Thiès;
 Abdoulaye M'Baye, gardien de la paix, Mle 839, C.C., à Dakar;
 Sambaré N'Dong, gardien de la paix, Mle 1500, commissariat urbain, à Louga;
 Samba Fall, gardien de la paix, Mle 1411, commissariat spécial aéroport, à Dakar;
 Babacar Diop, gardien de la paix, Mle 1405, commissariat urbain, à Diourbel;
 Achille Diandy, gardien de la paix, Mle 408, commissariat urbain, à Ziguinchor;
 Ibrahima Diabong, gardien de la paix, Mle 622, commissariat central, à Dakar;
 El Hadji Ravane Diaw, gardien de la paix, Mle 511, commissariat urbain, à Diourbel;
 Alioune Guèye, gardien de la paix, Mle 1072, commissariat central, à Dakar;
 Papa Malick Fall, gardien de la paix, Mle 1610, G.M.I., à Dakar;
 Kabiné Kaba, gardien de la paix, Mle 210, Ciat. urbain, à Dakar;
 Oumar Diop n° 4, gardien de la paix, Mle 171, Ciat. central, à Dakar.

Art. 2. — Ces nominations prennent effet à compter du 1^{er} mars 1972, date à laquelle les intéressés sont entrés à l'Ecole nationale de police pour y subir le stage de formation professionnelle prévu par l'article 53 du décret n° 71-671 du 21 juin 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-699 du 16 juin 1972
 fixant les conditions de ristourne aux communautés rurales du produit de la taxe rurale et déterminant les modalités de remboursement de l'avance sur ristourne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois des finances;
 Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;
 Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative à l'organisation rurale;
 Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux communautés nautiques, conseils départementaux et conseils d'arrondissements;
 Vu la loi n° 72-59 du 12 juin 1972 instituant une taxe rurale, notamment en ses articles 1^{er}, 13 et 14;
 Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
 La Cour suprême entendue;
 Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La fraction de la taxe rurale affectée aux communautés rurales conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 72-59 du 12 juin 1972 est ristournée à ces communautés par décisions du Ministre chargés des Finances.

Art. 2. — La ristourne est versée aux comptes de dépôt de fonds, ouverts dans les écritures du trésorier général au nom des communautés rurales ainsi que des arrondissements provisoirement érigés en collectivités locales en application des dispositions de l'article 69 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972.

Art. 3. — L'avance sur ristourne prévue par l'article 14 de la loi n° 72-59 du 12 juin 1972 instituant une taxe rurale est imputée au crédit des comptes de dépôt de fonds visés à l'article précédent.

Cette avance est remboursée à l'Etat par précompte sur les ristournes. Si au cours d'une gestion l'avance versée est supérieure aux recouvrements constatés, le reliquat dû à l'Etat est précompté sur l'avance de la gestion suivante.

Art. 4. — Dans les régions où la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 n'est pas mise en vigueur, l'avance et la ristourne seront mandatées au profit des régions suivant la procédure de délégation de crédits.

Art. 5. — L'avance et la ristourne dues aux arrondissements pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1972 feront l'objet de délégations de crédits à leur profit. A l'issue de cette période transitoire, les produits recouverts sur le territoire des arrondissements non érigés en collectivités locales donneront uniquement lieu à des délégations de crédits au profit de la région.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques.*
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5578 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 8 juin 1972 portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Saint-Louis et Kaolack.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Saint-Louis et Kaolack, désignées au tableau ci-dessous, aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et noms	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
M ^{me} Awa Seck	Léona St-L	1196	591/SL	150	1000	7	25-9-70	18-1-72
Héritiers Mamadou Dia	Diamaguène	63	374/SL	200	1000	S/N	24-10-38	13-1-72
Amadou Kâ	St-Louis	1160	591/SL	300	1000	109	19-6-71	13-1-72
El Hadj Cheikh Tall	Sor-Léona	16	363/KK	931	1000	1746	16-8-67	3-12-70
El Hadj Daouda Sène	St-Louis	1900	4187/KK	500	1000	776	10-7-63	22-7-70
Mamadou Abdoul N'Diaye ..	Léona	4714	4399/KK	896	1000	864	19-3-64	27-5-69
Abdoulaye N'Diaye	Kaolack	2634	4397/KK	625	3820	983	22-6-64	27-5-69
Idrissa N'Dao	Taba N'Goye	4678	4399/KK	568	1000	1356	30-11-64	27-5-69
El Hadj Modou Wagne	Dialègne	4697	4399/KK	863	1000	951	12-6-64	27-5-69
El Hadj Makha Sangaré	Taba N'Goye	4988	4399/KK	570	1200	1169	24-7-64	

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions du Fleuve et du Sine-Saloum et les receveurs des domaines de ces localités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.

Article unique. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles annexé à l'arrêté n° 1844 F du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété comme suit :

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5806 M.F.A.E.-D.D. en date du 12 juin 1972 complétant l'arrêté n° 1841 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les con-

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Rendement	Bureau	Durée	Observations
Résine de chlorure de polyvinyle 39-02	Compound de chlorure de polyvinyle	sans déchet	Dakar-Port	6 mois	L'apurement se fera poids pour poids au vu des certificats de fabrication reprenant la quantité de matière première mise en œuvre. La totalité de la fabrication devra obligatoirement être mise à la consommation, aucun déchet n'est admis.
Di-Octyl phtalate 29-15					
Di-Isocetyl phtalate 29-15 ...					
Di-Octyl adipate 29-15					
50 % paraffine chlorée et 50 % Dibutyl phtalate 38-19					
Stabilisant en Barium cadmium 38-19					

Produits pouvant bénéficier du régime	État dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Pendement	Bureau	Durée	Observations
Chelatant phosphite 15-08 ..					
Stearate d'Octyle 15-08					
Stabilisant en Barium de Plomb 38-19					
Fongicide 38-11					
Agent d'Azurage optique 38-19					
Absorbeur d'ultra violet 29-35					
Blanc Craie 25-08					
Acide stearique TP 15-10 ...					
Azodicarbonamide 29-28 ...					

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6185 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 19 juin 1972 autorisant la location avec promesse de vente de diverses parcelles de terrain sises à Kaolack et Fatick.

Article premier. — Est autorisée la location pour une durée de 3 ans, aux clauses et conditions ci-après, des parcelles des T.F. n° 4398-SS, 4399-SS, 4529-SS, 4136-SS, 1459-SS et 1212 SS.

Bénéficiaires	Désignation du terrain		Durée	Redevance annuelle
	Lot et parcelle	Superficie		
Abdou Kadir Demba	2282 N'Dangane-Kaolack	358 m2	3 ans	
Doudou Sy	2077 N'Dangane-Kaolack	505 m2	3 ans	1.000
M ^{me} Diogob Seck	2214 N'Dangane-Kaolack	674 m2	3 ans	1.000
Fodé Diouf	3555 Touba-Kaolack	501 m2	3 ans	1.000
M ^{me} Sokhna N'Djilive	3815 Touba-Kaolack	331 m2	3 ans	1.000
M ^{me} Awa Sow	77 quartier Sam-Kaolack	313 m2	3 ans	1.000
M ^{me} Baye Fall	38 C.S.O. Darou-Salam-Kaolack	563 m2	3 ans	1.000
M ^{me} Aïda N'Diaye	92 P.C.N.O. Sam-Kaolack	625 m2	3 ans	1.000
Ibrahima Diallo	99 P.N. Sam-Kaolack	585 m2	3 ans	1.000
Yatma Guèye	59 1/2 Est Sam-Kaolack	312 m2	3 ans	1.000
Ousmane N'Diaye	50 S.O. Sam-Kaolack	278 m2	3 ans	1.000
Albert Sanka	45 N.O. Sam-Kaolack	561 m2	3 ans	1.000
Ally Diallo	58 P.S.E. Sam-Kaolack	527 m2	3 ans	1.000
Moustapha Touré	3430 Touba-Kaolack	578 m2	3 ans	1.000
N'Déné Sarr	3613 1/2 P.O. Touba-Kaolack	275 m2	3 ans	1.000
Macodou Diouf	4545 1/2 O. Dialègne-Kaolack	448 m2	3 ans	1.000
Adama Gning	1525 1/2 Sud Sara-N'Diougary-Kaolack	313 m2	3 ans	1.000
Valdiodio N'Diaye	59 P.N. Fatick	853 m2	3 ans	1.000
M ^{me} N'Dèye Rama Diop	3129 Touba-Kaolack	550 m2	3 ans	1.000
M ^{me} Aïssatou N'Diaye	3127 Touba-Kaolack	550 m2	3 ans	1.000
M ^{me} Khady Lèye	3745 Touba-Kaolack	618 m2	3 ans	1.000
Djibril Déthié Thioune	3680 Touba-Kaolack	400 m2	3 ans	1.000
Papa Less Hanne	3494 Touba-Kaolack	463 m2	3 ans	1.000
Falla Seck	3133 Touba-Kaolack	525 m2	3 ans	1.000
Assane M'Boup	2954 Touba-Kaolack	525 m2	3 ans	1.000
Ibrahima Seck	79 Sam-Kaolack	579 m2	3 ans	1.000
Mamadou Khoulé	44 P.S.C.E. Sam-Kaolack	561 m2	3 ans	1.000
El Hadj Ballé Mar	2017 N'Dangane-Kaolack	1194 m2	3 ans	1.000
El Hadj Seck	959 N'Dorong-Kaolack	350 m2	3 ans	1.000
M'Bakhane Diouf	79 P.N.O. Sam-Kaolack	312 m2	3 ans	1.000
Diané Soug	3199 1/2 E. Touba-Kaolack	234 m2	3 ans	1.000

Obligation de mise en valeur dans un délai de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté, sous peine de résiliation sans préavis, par la construction d'un bâtiment à usage d'habitation conforme au règlement d'urbanisme.

Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées à un prix représentant la

valeur vénale réelle du terrain au moment de la constatation de mise en valeur.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 6342 M.D.R. S.A.E.D. en date du 20 juin 1972 portant approbation de virements de crédits au compte prévisionnel de la S.A.E.D., exercice 1971-1972.

Article premier. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

Numéro des comptes modifiés	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Nouvelles
6012	Achats de semences	14.805.000	»	6.800.000	8.005.000
6013	Achats d'engrais	10.270.000	»	700.000	9.570.000
63120	Entretien des bâtiments d'exploitation	500.000	300.000	»	800.000
63140	Entretien du matériel de bureau et des logements	1.100.000	200.000	»	1.300.000
63141	Entretien du matériel et de l'outillage	600.000	300.000	»	900.000
636	Frais d'études et de recherches	1.500.000	700.000	»	2.200.000
643	Frets et transports	6.000.000	6.000.000	»	12.000.000
		34.775.000	7.500.000	7.500.000	34.775.000

Art. 2. — L'agent comptable central des établissements publics, le directeur général de la S.A.E.D. et l'agent comptable particulier de la S.A.E.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5055 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 30 mai 1972 modifiant certaines dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 382 M.F.A.E.-D.B.-1 du 9 février 1972 relative au mandatement à certaines communes de la République du Sénégal du reliquat des ristournes dues au titre de la gestion 1970-1971.

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 982 M.F.A.E.-D.B.-1 du 9 février 1972 sont modifiées comme suit :

Code	Communes	Droits à ristournes au titre de 1970-1971	Avance réellement perçue	Reste à mandater	Dû par la commune au 30 - 6 - 1970			A précompter			Net à mandater	Dû par la commune au 30 - 6 - 1971	
					Avance de trésorerie	Trop perçu sur impôts	Total	Avance de trésorerie	Trop perçu sur impôts	Total		Avance de trésorerie	Trop perçu sur impôts
Au lieu de : Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après désignées le reliquat des ristournes qui leur sont dues au titre de la gestion 1970-1971, à savoir :													
401	Saint-Louis	43.461.428	19.500.000	23.961.428	27.803.904		27.803.904	16.534.650		16.634.650	7.416.778	11.269.254	
641	Kaffrine	4.214.450	1.950.000	2.264.450	5.002.349		5.002.349	2.264.450		2.264.450		2.737.899	
Lire : Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après désignées le reliquat des ristournes qui leur sont dues au titre de la gestion 1970-1971, à savoir :													
401	Saint-Louis	43.461.428	19.500.000	23.961.428	27.803.904		27.803.904	16.534.650		16.534.650	7.416.778	11.269.254	
641	Kaffrine	4.214.450	1.950.000	2.264.450	8.331.875		5.002.349	1.666.375		1.666.375	598.075	6.665.500	
(Le reste sans changement).													

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1971-1972 sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6194 M.F.A.E.-C.A.B.-PER-1 B. en date du 19 juin 1972 attribuant la Médaille d'Honneur des Douanes.

Article unique. — La Médaille d'Honneur des Douanes est décernée à M. Abdoulaye Traoré, capitaine de l'Armée nationale sénégalaise, directeur adjoint des douanes..

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5930 M.F.A.E.-CAB.-PER-17, en date du 14 juin 1972 :

Article unique. — M. Dominique N'Diaye, inspecteur principal des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 29454-D, est nommé directeur-adjoint des douanes.

Par arrêté ministériel n° 6457 M.F.A.E.-CAB. 2 en date du 22 juin 1972 :

Article unique. — M. El Hadj Madior Fall, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 48421-B, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 72-702 du 16 juin 1972

complétant le décret n° 71-566 du 21 mai 1971
relatif à la transcription des langues nationales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 71-566 du 21 mai 1971 relatif à la transcription des langues nationales;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 mai 1972;
Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Éducation nationale, du Ministre de la Culture et du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 71-566 du 21 mai 1971 est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Article 4 bis. — Les règles de transcription telles que fixées par le présent décret ne sont pas applicables en ce qui concerne les noms propres de personnes et les noms géographiques dans un texte en langue française.

Les dispositions relatives à l'orthographe de ces noms seront fixées par décret. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de la Culture et le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF

Le Ministre de l'Éducation nationale,

ASSANE SECK

Le Ministre de la Culture,

ALIOUNE SENE

*Le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,*

LAMINE DIACK

DÉCRETS portant attribution ou renouvellement d'allocations scolaires

DÉCRET n° 72-612 en date du 23 mai 1972 portant rectificatifs

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 71-1280 du 29 novembre 1971 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Masseck Guèye, Fodia Diallo et Ibrahima Racine Sall :

Au lieu de :

C.E.G. Neuville

Masseck Guèye, 1/7.

C.E.G. Podor

Fodia Diallo, 1/7.

Ibfahima Racine Sall, 1/7.

(Le reste sans changement).

Lire :

C.E.G. Neuville

Masseck Guèye, 2/7.

C.E.G. Podor

Fodia Diallo, 2/7.

Ibrahima Racine Sall, 2/7.

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret n° 71-1305 du 3 décembre 1971 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Babacar Diagne et Bathie Diouf :

Au lieu de :

Lycée de Rufisque

Babacar Diagne, 2/7;

Bathie Diouf, 1/7.

(Le reste sans changement).

Lire :

Lycée de Rufisque

Babacar Diagne, 3/7;

Bathie Diouf, 2/7.

Art. 3. — L'article 1^{er} du décret n° 71-1318 du 18 décembre 1971 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Cheikh Diassé :

Au lieu de :

C.E.G. de Gossas

Cheikh Diassé, 1/7.

(Le reste sans changement).

Lire :

C.E.G. de Gossas

Cheikh Diassé, 3/7.

Art. 4. — L'article 1^{er} du décret n° 71-1345 du 7 décembre 1971 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Awa Niass :

Au lieu de :

C.E.G. de Pikine-Nord

Awa Niass, 1/7.

(Le reste sans changement).

Lire :

C.E.G. de Pikine-Nord

Awa Niass, 2/7.

Art. 5. — L'article 1^{er} du décret n° 72-204 du 4 mars 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Malal Demba Sow :

Au lieu de :

C.E.G. de Podor

Malal Demba Sow, 1/7.

(Le reste sans changement).

Lire :

C.E.G. de Dieuppeul

Malal Demba Sow, 1/7.

Art. 6. — L'article 1^{er} du décret n° 72-206 du 4 mars 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Aïssatou Faye :

Au lieu de :

C.E.G. de Kaffrine

Aïssatou Faye, 1/7.

(Le reste sans changement).

Lire :

Lycée de Rufisque

Aïssatou Faye, 2/7.

Art. 7. — L'article 1^{er} du décret n° 72-209 du 4 mars 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Ibrahima M'Bengue :

Au lieu de :

C.E.G. de Tambacounda

Ibrahima M'Bengue, 2/7.

(Le reste sans changement).

Lire :

C.E.S. de Pikine

Ibrahima M'Bengue, 2/7.

Art. 8. — L'article 1^{er} du décret n° 72-223 du 7 mars 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Khadidiatou Ba, Khady Diouf et Gnima Savané :

Au lieu de :

Lycée Kennedy

Khadidiatou Ba, 1/2 P.;

Khady Diouf, 1/2 P.;

Gnima Savané, F.

(Le reste sans changement).

Lire :

Lycée Kennedy

Khadidiatou Ba, B.I.;

Khady Diouf, B.I.;

Gnima Savané, B.I.

Art. 9. — L'article 1^{er} du décret n° 72-226 du 7 mars 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Tamsir N'Diaye et Mamadou Sow :

Au lieu de :

C.E.G. Urbain Filles

Tamsir N'Diaye, 1/7;

Mamadou Sow, 1/7.

(Le reste sans changement).

Lire :

C.E.G. Urbain Garçons

Tamsir N'Diaye, 1/7;

Mamadou Sow, 1/7.

Art. 10. — L'article 1^{er} du décret n° 72-240 du 7 mars 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Thierno Bâ :

<i>Au lieu de :</i>	<i>Lire :</i>
<i>Lycée Faidherbe</i>	<i>Lycée Faidherbe</i>
Thierno Bâ, 1/7.	Thierno Bâ, 2/7.

(Le reste sans changement).

Art. 11. — L'article 1^{er} du décret n° 72-255 du 9 mars 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Sérèba Kéita :

<i>Au lieu de :</i>	<i>Lire :</i>
<i>Lycée Van-Vollenhoven</i>	<i>Lycée Kennedy</i>
Sérèba Kéita, B.I.	Sérèba Kéita, B.I.

(Le reste sans changement).

Art. 12. — L'article 1^{er} du décret n° 71-296 du 18 mars 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Demba Seck :

<i>Au lieu de :</i>	<i>Lire :</i>
<i>Lycée Faidherbe</i>	<i>Lycée Charles-de-Gaulle</i>
Demba Seck, 2/7.	Demba Seck, 2/7.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 72-704 en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire exceptionnelle d'un montant de 42.000 francs C.F.A., est accordée, pour l'année scolaire 1971-1972, à chacun des enfants de feu René N'Diaye, ex-trésorier général :

Charles, 1^{er}, cours secondaire Sacré-Cœur;
Madeleine, 2^e, cours secondaire Sacré-Cœur;
Anne Marie, 4^e, cours secondaire Sacré-Cœur;
Elisabeth, 5^e, cours secondaire Sacré-Cœur.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 168.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar à la mère des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-705 en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée, pour l'année scolaire 1971-1972, à N'Diaowar Bèye, élève de la classe de 6^e A au collège d'enseignement secondaire, à Paris 18^e, fils de Babacar Bèye, chauffeur au Consulat du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-706 en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs C.F.A. est accordée, pour l'année scolaire 1971-1972, à chacun des enfants de M. Moustapha Guèye, premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Paris :

Véronique, 3^e C.E.S. mixte, à Paris XII^e.
Karime, 3^e C.E.S. mixte, à Paris XII^e.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 84.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-707 en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 71-1280 du 29 novembre 1971 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Masseck Guèye, Fodia Diallo et Ibrahima Racine Sall.

<i>Au lieu de :</i>	<i>C.E.G. Neuville</i>
Masseck Guèye 1/7;	<i>C.E.G. Podor</i>
Fodia Diallo, 1/7;	Ibrahima Racine Sall, 1/7;

<i>Lire :</i>	<i>C.E.G. Neuville</i>
Masseck Guèye, 2/7;	<i>C.E.G. Podor</i>
Fodia Diallo, 2/7;	Ibrahima Racine Sall, 2/7.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret n° 71-1305 du 3 décembre 1971 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Babacar Diagne et Bathie Diouf.

<i>Au lieu de :</i>	<i>Lycée de Rufisque</i>
Babacar Diagne, 2/7;	Bathie Diouf, 1/7,

<i>Lire :</i>	<i>Lycée de Rufisque</i>
Babacar Diagne, 3/7;	Bathie Diouf, 2/7.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — L'article 1^{er} du décret n° 71-1318 du 3 décembre 1971 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Cheikh Guissé.

<i>Au lieu de :</i>	<i>C.E.G. de Gossas</i>
Cheikh Guissé, 1/7,	

<i>Lire :</i>	<i>C.E.G. de Gossas</i>
Cheikh Guissé, 3/7.	

(Le reste sans changement).

Art. 4. — L'article 1^{er} du décret n° 71-1345 du 7 décembre 1971 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Awa Niass.

<i>Au lieu de :</i>	<i>C.E.G. de Pikine Nord</i>
Awa Niass, 1/7,	

<i>Lire :</i>	<i>C.E.G. de Pikine Nord</i>
Awa Niass, 2/7.	

(Le reste sans changement).

Art. 5. — L'article 1^{er} du décret n° 72-204 du 4 mars 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Malal Demba Sow.

<i>Au lieu de :</i>	<i>C.E.G. de Podor</i>
Malal Demba Sow, 1/7,	

<i>Lire :</i>	<i>C.E.G. de Dieuppeul</i>
Malal Demba Sow, 1/7.	

(Le reste sans changement).

Art. 6. — L'article 1^{er} du décret n° 72-206 du 4 mars 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Aïssatou Faye.

<i>Au lieu de :</i>	<i>C.E.G. de Kaffrine</i>
Aïssatou Faye, 1/7,	

<i>Lire :</i>	<i>Lycée de Rufisque</i>
Aïssatou Faye, 1/7.	

(Le reste sans changement).

Art. 7. — L'article 1^{er} du décret n° 72-209 du 4 mars 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Ibrahima M'Bengue.

<i>Au lieu de :</i>	<i>C.E.G. de Tambacounda</i>
Ibrahima M'Bengue, 2/7,	

<i>Lire :</i>	<i>C.E.G. de Pikine</i>
Ibrahima M'Bengue, 2/7.	

(Le reste sans changement).

Art. 8. — L'article 1^{er} du décret n° 72-223 du 7 mars 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Khadidiatou Bâ, Khady Diouf et Gnima Savane.

Au lieu de :

Lycée Kennedy

Khadidiatou Bâ, 1/2 P; Gnima Savane, F,
Khady Diouf, 1/2 P;

Lire :

Lycée Kennedy

Khadidiatou Bâ, B.I.; Gnima Savane, B.I.
Khady Diouf, B.I.;

(Le reste sans changement).

Art. 9. — L'article 1^{er} du décret n° 72-226 du 7 mars 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne les élèves Tamsir N'Diaye, Mamadou Sow, Bernard Diatta et Fatou Gning.

Au lieu de :

C.E.G. Urbain Garçons

Tamsir N'Diaye, 1/7; Mamadou Sow, 1/7.

C.E.G. Escalé

Bernard Diatta, 1/7; Fatou Gning, 1/7.

Lire :

C.E.G. Urbain Filles

Tamsir N'Diaye, 1/7; Mamadou Sow, 1/7.

C.E.G. de M'Bour

Bernard Diatta, 1/7; Fatou Gning, 1/7.

(Le reste sans changement).

Art. 10. — L'article 1^{er} du décret n° 72-240 du 7 mars 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Thierno Bâ.

Au lieu de :

Lycée Faidherbe

Thierno Bâ, 1/7,

Lire :

Lycée Faidherbe

Thierno Bâ, 2/7.

(Le reste sans changement).

Art. 11. — L'article 1^{er} du décret n° 72-255 du 9 mars 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Séréba Keita.

Au lieu de :

Lycée Van-Wolffhoven

Séréba Keita, B.I.,

Lire :

Lycée Kennedy

Séréba Keita, B.I.

(Le reste sans changement).

Art. 12. — L'article 1^{er} du décret n° 72-296 du 18 mars 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Demba Seck.

Au lieu de :

Lycée Faidherbe

Damba Seck, 2/7,

Lire :

Lycée Charles-de-Gaulle

Demba Seck, 2/7.

(Le reste sans changement).

Art. 13. — L'article 1^{er} du décret n° 72-297 du 18 mars 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève Moustapha Guèye.

Au lieu de :

Lycée Charles-de-Gaulle

Moustapha Guèye, F,

Lire :

Lycée Charles-de-Gaulle

Moustapha Gaye, 1/7.

(Le reste sans changement).

Art. 14. — L'article 1^{er} du décret n° 72-443 du 18 avril 1972 est modifié comme suit en ce qui concerne l'élève M'Bagnick Kandji.

Au lieu de :

Lycée Faidherbe

M'Bagnick Kandji, 1/7,

Lire :

Lycée Faidherbe

M'Bagnick Kandji, 2/7.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 72-708 en date du 16 juin 1972 :

Article premier. — Sont accordées, pour l'année universitaire 1971-1972 à Dakar, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes

Assane Fall;

César Coly;

Fawade Sarr;

Khary N'Diaye;

Massamba N'Diaye;

Papa Momar Diop.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.710.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-722 en date du 20 juin 1972 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1971-1972, les allocations d'enseignement arabe (juillet à octobre 1972) des étudiants ci-dessous désignés, en scolarité dans les pays suivants :

ARABIE SAÛDITE

Enseignement supérieur

Amad N'Dop Diouf;

Souleymane Male;

Cheikh M'Backé;

Khadim M'Backé;

Moctar Diop.

Enseignement secondaire

Bathie M'Backé;

Oumar Sakho;

Abdoul Ahad M'Backé;

Oumar Sow;

Amadou Ly;

Mamadou Djigo;

Youssouph Ka.

LIBAN

Enseignement supérieur

Moussa Niang.

ALGÉRIE

Enseignement supérieur

Aboubacar Athié;

Mamadou Diouf;

Salio Sarr;

Kéba Sarr;

Mamadou Touré;

Abdou Rahim Dia.

Enseignement secondaire

Bara Touré;

Sidi Moukhtar Kounta;

Abdoulaye Sarr;

Abidine Kounta;

Amadou Fadel Bâ;

Cheikh M'Boup;

Maky Djiba;

Mamadou Lamine Seck;

Youssoupha Sy;

Malick Thioub (aide).

REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Enseignement supérieur

Maouloud Fall Demm;

Aboubacar Khalifa Diagne;

Mamadou Saïd Arafat;

Abdoulaye Bâ;

Sérigne Taïba Sylla;

Bara Niang;

Cheikh A. Tidiane Aidara;

Djibril Cissé;

Mohamed Lamine Gassama;

Ibrahima Bâ;

Oumar Sall;

Samba Haroune Sy;

Moustapha Fall;

Alioune Sylla;

Cheikh Gadiaga;

Mansour Faye;

Abdou Dembel M'Bodj;

Moctar Diakhaté;

Ahmed Souleymane Dia;

Aly Baldé;

Chérif Sylla;

Daouda Cissé;

Sydi Mohamed;

Laya Sabaly;

Djibril Faye;

Aboubacar Aba Demba;

Thierno Diop;

Moctar Cissé;

Massé Ka;

Ahmed M'Backé;

El-Hadji Malick Lô;

Ousmane Gassama;

Modou Beye;

Elimane N'Dir;

Kémado Gassama;
Samba Ly;
El-Hadji Diallo;
Bachirou Dem;
Abdoul Kader Sané;
Mahmoud Diouldé Dia;
El-Hadji Malick Sy;
Mahmoud Bâ;
Abdourakhmane Diamanké;
Abou Sibé Sow;
Moustapha M'Backé;
Taha Tall;
Ahmed Tidiane Ousmane Bâ;
Ibrahima Seck;
Assane Cissé;
Tanou Kandé;
Oumar Thiam;
Karamba Gassama;
Ahmed Sy Dia;
Djibril N'Diaye Thiam;

Enseignement secondaire

Mamadou Moustapha Diallo;
Abdoul Aziz Lô;
Ibrahima Dabo;
Gora Sy;
Lamine Diop;
Mountaga Tall;
Ibrahima Bodian;
Mansour Sy;
Amine Dabo;
Adel Dabo;
Mamadou Dia;
Khalid Sylla;
Alpha Dem;
Mamadou Diouf;
Chérif Ahidine Aïdara;
Ousmane N'Dong;
Lamine Diédhiou;
Aïssatou Sarr;

LIBYE

Enseignement supérieur

Khalilou Siré N'Diaye;
Bassirou Ibrahima Wone;
Nassirou Ly;
Mouhamed Abdou Ly;
Allassane Sow;
Abdoul Barry;
Ahmed Diaw;
Aboubacar Thiam;
Saïd Diattara;
Allassane Yoro Ly;

Enseignement secondaire

Hadiyatoul Laye Sané;
Ahmed Habib Diack;
Oumar Arona Diallo;
Karamo Sylla;

MAROC

Enseignement supérieur

Mamadou Agne;
Arona Sow;
Ameth Modou N'Dour;
Moussa Guèye;
Ahmed Madany Tall;
Mamadou Abdou Sow;
Oumar Traoré;

Enseignement secondaire

Mamadou Agne;
Mor Momar Kébé;
Abdoul Aziz Niang;
Ahmed Cissé Bansi;
El-Hadj Amadou M'Baye;
Alioune Cissé;
Mahfouz Kouaté;
Malick N'Gom;
Daouda Cisse;
Mourtala Dieng;
Oumar N'Diaye;
Aboubacar Dione;
Djibril Diène;
Ibrahima Fall;
Djibril Diop;

Seyed Sy;
Mohamed Cissé;
Assane Fall;
Khadim M'Backé;
Sidy Ahmad M'Boup;
Ahmed Tidiane Sall;
Mohamed Maki Niasse;
Mohamed Akibou Niasse;
Abdourakhmane Wane;
Aboubacar Dem;
Mohamed Sonko;
Tidiane Diallo;
Souleymane Thiam;
Mamadou Lamine Faye;
Amadou Aly Wagne;
Mohamed Maamoun Niass (R. 8 mois);
Abdou Salam Niass;
Lamine Niass;
Ibrahima Fall.

Amine Abdoul Karime Diène;
Mansour N'Diaye;
Souleymane Kamara;
Ousmane Sow;
Amadou Lamine Diop;
Moukhtar Gaye;
Mouctar Diallo;
Djibril Sonko;
Cheikh Tidiane Niass;
Mohamed Nachirou Niass;
Ibrahima Kâ;
Réchir Sagna;
Oumar Diop;
M'Baye Bâ;
Bassirou Niass;
Ismaila Aïdara;
Souleymane Diallo.

Mamadou Kane;
Ibrahima Wane;
Egui N'Diaye;
Mamadou Fawra Dia;
Taha Sow;
Abass Sow;
Mamadou Touré;
Falilou M'Backé;
Mamadou Araby Niass.

Souleymane Diop;
Assane Guèye, (R. 8 mois);
Bambo Dramé;

N'Diaga Seck;
Mouhamadou N'Dour;
Ousseynou Bâ;
Abdoul Wahab Agne;
Amady Niang;
Demba Racine Diallo.

Ibrahima Dieng;
Ousmane Thiaw;
Sadibou Sow;
Kéba Dafe;
Madicoye Djité;
Papa Madou Ly;
Daouda Diop;
Demba Dieng;
Oumar Soumbounou;
Chouaïbou Dieng;
M'Baye Faye;
Mamadou Sangaré;
Mamadou Mourtalla Thiam;
Cheikh N'Diaye;
Badara M'Baye;

Mamadou Niass;
Mamadou Kébé;
Hamdy Kounta;

Ibrahima Coly;
Codou Diagne.

TUNISIE

Enseignement supérieur

Mor Diakhaté;
Mahfouze Bayo;
Ousmane Bey;
Hamdy Kounta;

Mamadou Lamine Bèye;
Bassirou Aïdara;
El-Hadji Diop;
Amadi Coulibaly;

Enseignement secondaire

Diamly Wane;
Ibrahima Diaby;
Idrissa Gassama;
Amadou Diaby;
Ibrahima Dramé;
Amadou Lamine N'Diaye;
Ibrahima Pouye;

Bassirou Bèye;
Babacar Diallo;
Malang Bayo;
Alioune Diop;
Cheikh Boun Oumar Kane;
Abiboulaye Diop (R. 8 mois).

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 12.068.000 francs, est imputable au chapitre 504, article 7330.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Les allocations et aides accordées par la commission nationale est renouvelée automatiquement pour la période de 4 mois de juillet à octobre 1972.

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-697 en date du 16 juin 1972 portant nomination d'un maître de conférences agrégé, chef de service de la faculté de médecine et de pharmacie, chirurgien des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Article premier. — M. Idrissa Pouye, maître de conférences agrégé de la faculté de médecine et de pharmacie-chirurgien des services universitaires des hôpitaux de Dakar, est nommé maître de conférences agrégé, chef de service, à compter du 1^{er} mai 1972.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-698 en date du 16 juin 1972 portant nomination de M. François Dieng en qualité de professeur titulaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

Article premier. — A compter du 1^{er} mai 1972, M. François Dieng, professeur associé à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, est nommé professeur titulaire.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-703 en date du 16 juin 1972 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires etc... aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1971-1972.

Article premier. — Une provision supplémentaire de 4.000.000 de francs sera mandatée à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants sénégalais de Dakar, boursiers d'enseignement supérieur, au titre de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera viré au compte de trésor n° 52-03-40 (agent comptable central des établissements publics).

Par décision n° 6281 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 20 juin 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 874 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 sont complétées comme suit :

Après : *Inspection primaire de Matam*

M. Moctar Sow, Mle de solde 55228-H, Tiguère.

Ajouter :

Inspection primaire Dakar-Médina

M^{me} Maty Sourang, née N'Diaye, Mle de solde 54461-A, Cerf-Volant I.

Inspection primaire de Sédhiou

MM. Ibou Badji, Mle de solde 31177-C, Boughary;
Sada Diallo, Mle de solde 57397-A, Sédhiou I;
Ibrahima Diédhiou, Mle de solde 31733-I, Mangacounda;
El Hadji Malick Diouf, Mle de solde 57502-E, Sacré-Djimby;
Samba N'Diaye, Mle de solde 57400-B, S. Brassou;
Siaka Sagna, Mle de solde 57449-C, Koussy;
Cheikh Mohamed Khalil Sarr, Mle de solde 57477-B, Tanaff-Sédhiou I;
Abdoulaye Sidibé, Mle de solde 54032-Z, Sédhiou II;
Seydina Oumar Sy, Mle de solde 57478-C, Sandiniéry;
Boubacar Thior, Mle de solde 57480-F, Faoune.

Inspection primaire de Tambacounda

MM. Babacar Diouf, Mle de solde 57386-A, Koboye;
El Hadji Amadou Sakhir Lô, Mle de solde 57387-Z, Vélinalgara;
Mamadou Sarr, Mle de solde 57394-D, Saraya;
Birane Bocoum, Mle de solde 57458-E, Cotiary.

Inspection primaire de Dicurbel

MM. Alphonse Diouf, Mle de solde 57407-I, M'Beulakhé;
Sidy Fall, Mle de solde 57472-C, Kadji-Madia;
Alassane Guèye, Mle de solde 43089-B, Djibanar;
Momar N'Diaye, Mle de solde 57388-A, Doundodji.

Inspection primaire du Grand-Dakar

M. Birama Touré, Mle de solde 48170-J, Biscuiterie.

Par décision n° 6282 en date du 20 juin 1972 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 430 M.E.N.-D.C.A.-d1-EX-1 sont complétées comme suit :

Inspection primaire de Podor

Après :

M. Mamadou Wilane, non immatriculé, Méry,

Ajouter :

Inspection primaire de Thiès

MM. Pierre Faye, enseignement privé, D. Brottier;
Demba Hann, Mle de solde 30304-J, M'Bambara I;
Mamadou Aliou Kane, Mle de solde 31361-Z, Cité H.L.M.;
M^{me} Mama Diop, née Touré, Mle de solde 41107-J, Urbain II.

Inspection primaire de Matam

MM. Mamadou Moustapha Diakhaté, Mle de solde 58989-G, Matam;
Modou Alassane Diouf, Mle de solde 57557-E, Sadel;
Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 58995-B, Ogo;
Amadou N'Doye, Mle de solde 59190-C, Orndolédé;
Amadou Thiam, Mle de solde 59077-D, Diandioly.

Inspection primaire de Tambacounda

MM. Aliou Badji, Mle de solde 45771-Z, Tambacounda R.;
Insa Dramé, Mle de solde 30095-A, Missirah;
Yousseu Diallo, Mle de solde 48042-F, Tambacounda.

Inspection primaire de Sédhiou

MM. Babacar N'Guira Thioune, Mle de solde 49405-D, Maranda;
Sékou Lamine Traoré, Mle de solde 31126-G, Samine-Balante;
Ibrahima Diagne, Mle de solde 29763-C, Sédhiou II.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

4 **DECRET n° 72-695 du 16 juin 1972**
portant réorganisation du Fonds Mutualiste de Développement Rural (F.M.D.R.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;
Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant organisation des marchés des produits agricoles et des produits et marchandises nécessaires au milieu rural, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 66-495 du 30 juin 1966 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Fonds mutualiste de développement rural »;

Vu le décret n° 66-539 du 9 juillet 1966 portant réorganisation du Fonds mutualiste de développement rural (F.M.D.R.);

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Fonds unique de garantie et d'encouragement à la production agricole dénommé « Fonds mutualiste de développement rural » (F.M.D.R.) est réorganisé comme suit :

OBJECTIFS

Art. 2. — Les objectifs du Fonds sont :

1° De garantir, sur demande de la Banque Nationale de Développement du Sénégal, la bonne fin des crédits accordés par celle-ci :

a) Aux agriculteurs éleveurs et pêcheurs groupés en coopératives ou associations d'intérêt rural;

b) Aux agriculteurs éleveurs et pêcheurs non coopératifs encadrés dans les projets de développement par des services administratifs, des sociétés d'Etat ou des sociétés étrangères d'interventions;

c) Aux agriculteurs et éleveurs modernes ne bénéficiant pas d'un encadrement rapproché.

2° De financer, par voie de subventions totales ou partielles, certaines actions tendant à développer la production ou à encourager le mouvement coopératif en favorisant son équipement.

RESSOURCES

Art. 3. — Les ressources du Fonds mutualiste de développement rural proviennent :

1° Du dépôt de 40 % des fonds propres (capital et réserves) des coopératives et des associations d'intérêt rural;

2° De la centralisation des fonds de garantie déjà constitués par l'Etat ou à constituer;

3° Des versements au fonds effectués par les caisses de soutien et de stabilisation, une fois que les objectifs prioritaires qui leur sont imposés auront été atteints et que leurs perspectives des marchés;

4° Eventuellement des concours financiers qui pourraient être consentis par des organismes nationaux ou internationaux (Fonds d'Aide et de Coopération, Fonds européen de Développement Outre-Mer, Caisse centrale de Coopération économique, Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement) etc.

5° D'une dotation annuelle du budget national pour la garantie par le F.M.D.R. de prêts accordés par la B.N.D.S. :

a) Aux inorganisés bénéficiant d'un encadrement rapproché;

b) A certains inorganisés sous réserve d'un apport personnel en espèces ou en biens immobiliers.

EMPLOIS DES RESSOURCES

Art. 4. — Les ressources disponibles sont affectées à la réalisation des objectifs généraux définis à l'article 2, selon les modalités suivantes :

I. — GARANTIE.

a) *Garantie aux prêts accordés aux coopératives.*
Le Fonds peut garantir les prêts consentis par la B.N.D.S. aux agriculteurs, éleveurs, pêcheurs groupés en coopératives ou associations d'intérêt rural.

Cette garantie est limitée à un maximum de 20 % du risque initial.

La B.N.D.S. a toute liberté d'appréciation des risques qu'elle encourt dans une opération déterminée et de la garantie qu'elle sollicite. Le Fonds de son côté est seul juge

de la garantie qu'il accepte d'accorder. Avant toute opération de crédit, l'accord des deux organismes doit être réalisé sur le montant de la couverture du risque.

Tout engagement de garantie du fonds est accompagné d'un blocage égal à 50 % de son montant sur les disponibilités du fonds. Ce blocage est levé après remboursement total par l'emprunteur du capital, de l'intérêt et des frais.

b) Garantie aux prêts accordés aux agriculteurs, éleveurs et pêcheurs inorganisés bénéficiant d'un encadrement rapproché.

Les prêts accordés par la B.N.D.S. aux agriculteurs, éleveurs et pêcheurs inorganisés et bénéficiant d'un encadrement rapproché pourront être garantis par le F.M.D.R. dans les conditions prévues pour les organismes coopératifs.

Dans ce cas, les organismes encadreurs, quelle que soit leur nature juridique, devront s'engager à mettre tout en œuvre pour aider au remboursement de ces prêts.

A cet effet, un contrat annuel sera passé entre l'O.N.C.A.D. et chaque organisme d'encadrement qui fixera les conditions d'octroi de ces prêts et de leur récupération, ainsi que de celles de la rémunération d'encadrement.

Le fonds de garantie des prêts susvisés sera déposé à la B.N.D.S., à Dakar, qui ne pourra y effectuer des prélèvements que sur le vu d'un ordre signé du Ministre chargé du Développement rural et pour la garantie effective de ces prêts.

La garantie du F.M.D.R. est limitée au maximum à 20 % du risque initial.

Tout engagement de garantie du fonds sera accompagné d'un blocage égal à 50 % de son montant sur les disponibilités du fonds.

Ce blocage est levé après remboursement total par l'emprunteur du capital, de l'intérêt et d'autres frais éventuels.

c) Garantie aux prêts accordés aux agriculteurs, éleveurs et pêcheurs modernes ne bénéficiant pas d'un encadrement rapproché.

Le F.M.D.R. pourra donner sa garantie aux prêts consentis par la B.N.D.S. aux agriculteurs et éleveurs modernes pour tout prêt d'équipement agricole, sous réserve d'un apport personnel du bénéficiaire, sous forme de :

— Versement en espèces, de 30 % du montant du prêt demandé,

ou
— D'un investissement sur le terrain à mettre en valeur au moins égal à 40 % du prêt demandé,

ou
— D'une hypothèque sur valeur immobilière au moins égale à 50 % du prêt demandé.

Le fonds de garantie des prêts susvisés sera déposé à la B.N.D.S., à Dakar, qui ne pourra y effectuer des prélèvements que dans les conditions prévues au paragraphe b.

La garantie du F.M.D.R. est limitée, au maximum, à 20 % du risque initial.

Tout engagement de garantie du fonds sera accompagné d'un blocage égal à 50 % de son montant sur les disponibilités du fonds.

Ce blocage est levé après remboursement total par l'emprunteur du capital, de l'intérêt et d'autres frais éventuels.

II. — CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS.

— *Durée d'amortissement* : Tous les biens consommables sont à rembourser à la récolte. Pour les équipements, la durée d'amortissement sera de cinq ans.

— *Taux d'intérêt* : Les intérêts normaux des moyens de trésorerie ayant servi à acquérir les biens cédés à crédit, seront à inclure dans le prix de cession ainsi que les diverses commissions d'intervention.

III. — SUBVENTIONS.

Le Fonds peut, à l'aide de subventions, participer au développement et à l'encouragement des productions, en exécution du programme approuvé dans les conditions prévues par l'article 5 ci-après, et conformément aux objectifs définis à l'article 2, alinéa 2.

IV. — FONCTIONNEMENT.

Le Fonds assure sur ses propres ressources le règlement des dépenses de fonctionnement.

ORGANISATION

Art. 5. — Les organes de gestion du F.M.D.R. sont :

- Le comité de gestion;
- Le directeur.

Composition du Comité de gestion

Le Comité de gestion est composé :

Président :

— Du Ministre chargé du Développement rural ou son représentant.

Membres :

- D'un représentant de la Présidence de la République;
- D'un représentant de la Primature;
- Du Ministre chargé du Développement industriel ou son représentant;
- Du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;
- Du Ministre d'Etat chargé du Plan ou son représentant;
- D'un député représentant l'Assemblée nationale;
- D'un membre du Conseil économique et social;
- Du directeur des services agricoles;
- Du directeur général de la B.N.D.S. ou son représentant;
- Du directeur général de l'O.N.C.A.D. ou son représentant;
- Des représentants des coopératives et associations d'intérêt rural, au nombre de quatre.

Ces quatre personnalités seront choisies, par tirage au sort, parmi les sept représentants des coopératives au sein des comités régionaux de développement.

Les trois derniers auront la qualité de membre suppléant.

Chaque année, un titulaire sera remplacé par un suppléant de façon que les sept personnalités désignées puissent participer, à tour de rôle, aux travaux du comité de gestion au moins pendant un an.

Les décisions du comité de gestion sont obtenues à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces décisions sont rendues exécutoires après approbation, par arrêté conjoint, des Ministres chargés des Finances, du Développement industriel, du Développement rural et du Plan.

Un fonctionnaire, désigné par le Ministre chargé du Développement rural, assure le Secrétariat du Comité de gestion et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le contrôleur financier assiste, avec voix consultative, aux séances du Comité de direction.

ATTRIBUTIONS

Le Comité de gestion examine et approuve :

- Le budget et les programmes établis par le Ministre chargé du Développement rural dans le cadre des directives fixées par le Plan de développement économique et social.

Ce budget et ce programme ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des Ministres chargés du Développement rural, des Finances et du Plan;

— Le rapport annuel de gestion, établi par le Directeur du F.M.D.R.;

— Les états semestriels des différents comptes établis par le directeur et donnant la situation financière du F.M.D.R., notamment celle des crédits délégués, des dépenses engagées et des sommes effectivement utilisées.

Le Comité de gestion délègue valablement sur toutes mesures concernant le fonctionnement propre du F.M.D.R.

Du Directeur.

— Le Directeur est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé du Développement rural.

Il est administrateur des crédits et veille à l'exécution des décisions :

— Du Ministre de tutelle;

— Du Comité de gestion du Fonds.

Il établit les documents visés ci-dessous, et notamment :

— Le rapport annuel de gestion;

— Les états semestriels concernant la situation d'ensemble des crédits;

— Tous les documents financiers concernant le fonctionnement du F.M.D.R.

Le traitement du Directeur est à la charge de l'Etat.

Programme et compte rendu d'activité

Art. 6. — Le Comité de gestion participe à l'élaboration des programmes gouvernementaux et établit pour le semestre à venir, le calendrier des opérations qui lui incombent.

Il remet aux membres du Comité de gestion un compte rendu semestriel des activités du Fonds.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66-539 du 8 juillet 1966.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 juin 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

ELABIR THIAM.

BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat auprès

du Premier Ministre, chargé du Plan,

OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement industriel,

DANIËL CABOUC.

Décret n° 72-711 en date du 16 juin 1972 portant nomination d'un directeur de service

Article premier. — M. Moktar Tall, ingénieur agronome, titulaire du doctorat de 3^e cycle en économie de développement, est nommé directeur des services agricoles du Sénégal, en remplacement de M. Médoune Diène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 72-338 en date du 21 mars 1972 portant reconduction antonimique des bourses scolaires des élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat.

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1971-1972, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue du Président Lamine-Guèye, de Dakar.

Anne Marie Coly, 6/7 B.E. plus N'Deye Fatou Diop, 4/7 B.E. plus F.;

Ibou Diouf, 6/7 B.E. plus F.;

Mouhamed Fall, 6/7 B.E. plus F.;

Ouseynou Fall, 6/7 B.E. plus F.;

Simon Faye, 6/7 B.E. plus F.;

Khady Sarr, 6/7 B.E. plus F.;

N'Goné Sow, 5/7 B.E. plus F.;

Ouleymatou Diawara, 5/7 B.E. plus F.;

Abdoulaye Faye, 5/7 B.E. plus F.;

Soriba Koma, 5/7 B.E. plus F.;

Codou M'Baye, 5/7 B.E. plus F.;

Diamé N'Diaye, 5/7 B.E. plus F.;

Seynabou Sarr, 5/7 B.E. plus F.;

Seynabou Sow, 5/7 B.E. plus F.;

Ivèrhima Thiarn, 5/7 B.E. plus F.;

Arame Thiandoun, 5/7 B.E. plus F.;

Alhou Wagué, 5/7 B.E. plus F.;

Mohamed Diakhate Diaw, 4/7 B.E. plus F.;

Aissatou Dieng, 4/7 B.E. plus F.;

Babacar Diop, 4/7 B.E. plus F.;

Nafissatou Guèye Diop, 4/7 B.E. plus F.;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 1.062.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 6199 M.E.T.P.-D.C.O.-R.C.S. en date du 19 juin 1972 portant admission en 1^{re} année de l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey. (Session du 2 décembre 1971).

Article premier. — Sont déclarés admis au concours d'entrée à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

MM. Yamar M'Bodje;

Ousmane Wade;

Moumini Sadio;

Abasse Kane;

Talib Fall;

Pierre Diouf;

Mamadou M'Bengue.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale des cadres ruraux est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 6203 M.E.T.P.-D.C.O.-R.C.S. en date du 19 juin 1972 portant organisation de l'examen de fin d'études de la section « génie rural » de l'Ecole nationale des cadres ruraux et nomination du jury (session de 1972).

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin d'études de la section « génie rural » de l'Ecole nationale des cadres ruraux se dérouleront à l'Ecole nationale des cadres et du bâtiment, à Dakar, à partir du 27 juin 1972.

Art. 2. — Le jury de l'examen de fin d'études est composé comme suit :

Président :

— L'inspecteur de l'enseignement technique au M.E.T.F.P., représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-président :

— Le directeur du génie rural, représentant le Ministre du Développement rural.

Membres :

MM. Birame Fall, ingénieur à la direction des services agricoles;
Alioune N'Diaye, ingénieur à la S.E.R.A.S.;
Latyr N'Diaye, ingénieur au génie rural;
Alioune Wane, ingénieur à la C.F.D.F.;
Jean Paradis, directeur de l'E.N.T.P.B.;
Bazin, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Clerc, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Duval, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Prise, professeur à l'E.N.T.P.B.;
Hart, professeur à l'E.N.T.P.B.

Art. 3. — Le jury se réunira pour délibérer sur convocation du président.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé dès la fin des délibérations au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6202 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 19 juin 1972 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement de M'Bane, Région du Fleuve.

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis au stage de formation et de perfectionnement des artisans pêcheurs de la Région du Fleuve, pour la période du 15 avril 1972 au 30 juin 1972.

MM. Papa Sarr, Lewa, département de Dagana;
Baye Sarr, Lewa, département de Dagana;
Cheikh Sarr, Lewa, département de Dagana;
Demba Diaol, Diaglé, département de Dagana;
Baba Diakhaté, Sérélaimou, département de Dagana;
Iba Thiam, Saninte, département de Dagana;
Papa Thiam, Saninte, département de Dagana;
Médoune Gaye, Diakhaye, département de Dagana;
Sérigne Magaye, Diakhaye, département de Dagana;
Arona Sèye, Diakhaye, département de Dagana;
Maodo Sarr, Malle, département de Dagana;
Magatte Wade, Sier, département de Dagana;
Silla Badji, Bignona, département de Bignona.

Art. 2. — Les élèves susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de trois mille francs (3.000) exonérée de toute taxe ayant le caractère d'une prime d'assiduité.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS organisant des examens de fin d'études à l'Ecole des arts.

Par arrêté ministériel n° 5747 M.C.-E.A. en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — Le diplôme de fin d'études des classes supérieures d'instruments modernes est la consécration des études faites dans la section musique de l'Ecole nationale des arts.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention de ce diplôme aura lieu, pour la session 1972 au Théâtre national Daniel-Sorano, le mercredi 28 juin à 22 heures.

Art. 3. — Sont admis à se présenter aux épreuves de cet examen les élèves qui ont effectué le cycle complet des études dans les classes d'instrument de musique.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

— Interprétation d'un morceau classique (degré supérieur);
— Déchiffrage à vue d'un manuscrit.

Art. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 6. — Le diplôme est délivré avec les mentions suivantes :

— De 15 à 20 : Premier prix;
— De 14 à 14,99 : Deuxième prix;
— De 13 à 13,99 : Premier accessit;
— De 12 à 12,99 : Deuxième accessit.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Le jury proclame les résultats une heure après la dernière épreuve.

Art. 9. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'Ecole nationale des arts.

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, chef de la section musique;
Amadou Diop Le Grand, Compagnie Générale d'Electricité;
Amaëcu Bâ Diop, Sicap Liberté IV, n° 5208, à Dakar;
Gaston Curtet, Bloc Pasteur, à Dakar;
Lucien Elie, Secrétariat Air-E.M.I.A., à Dakar-Marine;
Alain Bouhey, lycée Gaston-Berger, à Kaolack.

Art. 10. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens du Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 5748 M.C.-E.A. en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — Le diplôme de fin d'études de la sculpture est la consécration des études complètes faites à l'Ecole nationale des arts dans la section sculpture-céramique.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention de ce diplôme aura lieu, pour la session 1972, du 22 mai au 30 juin 1972.

Art. 3. — Sont admis à se présenter aux épreuves de cet examen les élèves qui ont effectué le cycle complet des études dans la section sculpture et céramique.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

— Dessin d'après nature; — Modelage;
— Histoire de l'art; — Sculpture sur bois.
— Anatomie artistique;

Art. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20 et les notes sont affectées d'un coefficient. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 6. — Pour être déclarés reçus, les candidats doivent avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 et n'avoir eu aucune note éliminatoire.

Art. 7. — Le diplôme est délivré avec les mentions suivantes :

— De 10 à 12 : Mention passable;
— De 12 à 14 : Mention assez-bien;
— De 14 à 16 : Mention bien;
— Au dessus de 16 : Mention très bien.

Art. 8. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 9. — Le détail des épreuves est composé ainsi qu'il suit :

1° Dessin d'après nature (coefficient 2) :

— Dessin d'un torse d'homme modèle vivant, durée : 21 h., format demi grand aigle, technique libre.

2° Histoire de l'art (coefficient 1) :

— Epreuve orale, durée : 15 minutes par candidat.

Identification et analyse de documents présentés sous formes de projections.

3° Anatomie artistique (coefficient 1) :

— Une figure modelée de mémoire, durée : 14 heures.

Un modèle posera nu pendant 30 minutes. Pendant ce temps, les candidats observent sans prendre de notes.

Ils devront ensuite exécuter la figure en argile.

4° Sculpture sur bois (coefficient 4) :

— Au choix. Illustration sur un sujet historique;

— Pilier sculpté sur 4 faces, hauteur 120 cm;

— Haut relief ou ronde bosse avec des motifs décoratifs intercalés, durée : 125 heures.

5° Modelage (coefficient 4) :

— Modelage d'un nu assis, durée : 60 heures.

Art. 10. — Le calendrier des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

— Du lundi 22 au mercredi 24 mai de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h : Dessin;

— Du jeudi 25 mai au samedi 17 juin de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h : Sculpture sur bois;

— Du lundi 19 juin au mardi 27 juin de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h : Modelage;

— Du mercredi 28 juin au jeudi 29 juin de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h : Anatomie;

— Vendredi 30 juin de 16 h à 17 h : Histoire de l'art.

Art. 11. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'Ecole nationale des arts.

Membres :

MM. Salif Diop, conservateur du Musée dynamique;

Moussa Diop, Université de Dakar;

Garde, professeur à l'enseignement technique;

Papa Ibra Tall, directeur de la Manufacture nationale de tapisserie;

Jacques Ehrmann, chef de la section arts plastiques;

Philippe Bonnet, chef de la section de formation des maîtres d'éducation artistique;

Pierre Lods, chef de la section recherches plastiques;

Mamadou Niang, professeur de peinture.

Art. 12. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens du Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 5750 M.C.-E.A. en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — Le brevet de danse est la consécration des études complètes faites à l'Ecole nationale des arts dans la section danse.

Art. 2. — L'examen en vue d'obtenir ce diplôme aura lieu le mercredi 28 juin 1972 au Théâtre national Daniel-Sorano à 21 h.

Art. 3. — Sont admis à se présenter aux épreuves de cet examen les élèves qui ont effectué le cycle des études dans la section danse.

Art. 4. — L'examen comporte :

— Une épreuve théorique (classique moderne).

— Une épreuve pratique :

1° Une variation classique imposée;

2° Un pas de deux classique ou moderne imposé;

3° Une interprétation personnelle.

Art. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Art. 6. — Le brevet de danse est délivré avec les mentions suivantes :

— A partir de 16 : Premier prix;

— De 15 à 15,99 : Deuxième prix;

— De 13 à 14,99 : Premier accessit;

— De 10 à 12,99 : Deuxième accessit.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'Ecole nationale des arts.

Membres :

M^{mes} Prézély;

Glaccobi;

Acogny.

Art. 9. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens du Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 5751 M.C.-E.A. en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin de classe préparatoire auront lieu à l'Ecole nationale des arts du lundi 5 juin au vendredi 23 juin 1972.

Art. 2. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'Ecole nationale des arts.

Membres :

M^{me} Yvonne Seck;

MM. André Seck;

Pierre Lods;

Jacques Ehrmann;

Mamadou Niang;

Ibrahima N'Diaye;

Silmon Faye;

Philippe Bonnet,

professeurs à l'Ecole nationale des arts.

Art. 3. — Le calendrier des épreuves est fixé comme suit :

— Lundi 5 juin, de 8 h à 12 h et de 15 h à 17 h;

— Mardi 6 juin, de 8 h à 12 h et de 15 h à 17 h, travaux manuels, coefficient 3;

— Mercredi 7 juin, de 8 h à 11 h et de 15 h à 17 h, épreuve écrite d'aptitudes critiques, coefficient 1;

— Jeudi 8 juin, de 8 h à 12 h;

— Vendredi 9 juin, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h;

— Samedi 10 juin, de 8 h à 12 h, composition peinte, coefficient 3;

— Lundi 12 juin, de 8 h à 12 h et de 15 h à 17 h;

— Mardi 13 juin, de 8 h à 12 h et de 15 h à 17 h, recherches graphiques, coefficient 2;

— Mercredi 14 juin, de 8 h à 10 h, épreuve écrite d'histoire de l'art, coefficient 1;

— Jeudi 15 juin, de 8 h à 12 h;

— Vendredi 16 juin, de 8 h à 12 h, dessin d'observation, coefficient 2;

— Samedi 17 juin, de 8 h à 12 h, épreuves écrites et épreuve orale d'aptitudes pré-pédagogiques, coefficient 1;

— Lundi 19 juin, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h, modelage, épreuve d'observation, coefficient 1;

— Mardi 20 juin, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h, modelage, épreuve de création, coefficient 2;

— Jeudi 22 juin, à partir de 8 h, épreuve orale d'histoire de l'art, coefficient 1;

— Vendredi 23 juin à partir de 8 h, soutenance du mémoire, coefficient 2.

Art. 4. — La correction des épreuves de modelage aura lieu le jeudi 22 juin 1972 à partir de 15 heures.

Art. 5. — La correction des autres épreuves et la délibération du jury auront lieu le samedi 24 juin 1972 à partir de 8 heures.

Art. 6. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens du Sénégal sont applicables à l'examen de fin de classe préparatoire.

Par arrêté ministériel n° 5752 M.C.-E.A. en date du 10 juin 1972 :

Article premier. — Le diplôme d'arts plastiques est la consécration des études complètes faites à l'Ecole nationale des arts dans la section arts plastiques.

Art. 2. — L'examen en vue de l'obtention de ce diplôme aura lieu, pour la session 1972, du 19 juin au 5 juillet.

Art. 3. — Sont admis à se présenter aux épreuves de cet examen les élèves qui ont effectué le cycle normal des études dans la section arts plastique.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

- Dessin d'observation;
- Croquis d'après modèle vivant;
- Histoire de l'art et des civilisations;
- Perspective;
- Anatomie artistique;
- Décoration plane;
- Décoration en volume;
- Dessin publicitaire.

Art. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20 et les notes sont affectées d'un coefficient. Toute note intérieure à 5 est éliminatoire.

Art. 6. — Pour être déclarés reçus, les candidats doivent avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 et n'avoir eu aucune note éliminatoire.

Art. 7. — Le diplôme est délivré avec les mentions suivantes :

- De 10 à 12 : Mention passable;
- De 12 à 14 : Mention assez bien;
- De 14 à 16 : Mention bien;
- Au dessus de 16 : Mention très bien.

Art. 8. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 9. — Le détail des épreuves est composé comme suit :

1° Dessin d'observation (coefficient 3);
— Dessin d'après un moulage en plâtre, durée : 16 heures, format raisin (50 x 60 cm), technique libre.

2° Croquis d'après modèle vivant (coefficient 1) :
— Quatre poses de 20 minutes chacune.

Les quatre croquis seront groupés sur une même feuille format raisin (50 x 65 cm), technique libre, durée totale de l'épreuve, avec un repos de 10 minutes entre chaque pose : 2 heures.

3° Histoire de l'art et des civilisations (coefficient 2) :
a) Epreuves écrites (coefficient 1) : programme limitatif : Egypte, art égéen préhellénique, Grèce;
b) Epreuve orale (coefficient 1); programme limitatif : Mésopotamie, Egypte, art égéen préhellénique, Grèce.

Identification et analyse de deux documents tirés au sort, ces deux documents portant sur des civilisations différentes et des techniques différentes.

- Durée de l'épreuve écrite : 2 heures;
- Durée de l'épreuve orale : 20 minutes environ.

4° Perspective (coefficient 2) : épreuve sur un sujet donné, avec tracé des ombres, durée : 12 heures, format raisin (50 x 65 cm), exécution au crayon.

5° Anatomie artistique (coefficient 1) :
a) Un croquis de mémoire (coefficient 0,5), durée : 2 heures, format : demi raisin (32,5 x 50 cm), technique libre.

Un modèle posera devant le candidat pendant 15 minutes. Le candidat observera le modèle, sans dessiner ni prendre de notes. Il devra ensuite exécuter un croquis de mémoire.

b) Interrogation orale (coefficient 0,5), durée : 15 minutes environ.

6° Décoration plane (coefficient 3) : Panneau décoratif de grandes dimensions selon une technique donnée : Fresque, tapisserie, mosaïque, carreaux céramique, etc...

— Exécution de la maquette à échelle réduite, dans le format 1/2 Grand-Aigle, durée : 14 heures, technique : gouache.

7° Décoration en volume (coefficient 1) :
— Exécution d'une maquette pour une décoration en volume de petites dimensions : conditionnement, présentoir publicitaire, petit meuble, lampadaire, cendrier, etc...

— Technique : selon le sujet proposé, durée : 12 heures.

8° Dessin publicitaire (coefficient 2) :
— Exécution d'une maquette sur un sujet imposé comportant obligatoirement du dessin de lettres : affiche, dépliant publicitaire, couverture de programme, couverture de revue, jaquette de livre, etc...

Durée : 16 heures, format Raisin (50 x 65) technique : gouache.

Art. 10. — Le calendrier des épreuves est fixé comme suit :

Lundi 19 juin

- De 8 heures à 12 heures : Décoration plane;
- De 15 heures à 18 heures : Décoration plane.

Mardi 20 juin

- De 8 heures à 12 heures : Décoration plane;
- De 15 heures à 18 heures : Décoration plane.

Mercredi 21 juin

- De 8 heures à 12 heures : Dessin;
- De 15 heures à 17 heures : Croquis.

Jeudi 22 juin

- De 8 heures à 12 heures : Dessin.

Vendredi 23 juin

- De 8 heures à 12 heures : Dessin;
- De 15 heures à 17 heures : Histoire de l'art (écrit).

Samedi 24 juin

- De 8 heures à 12 heures : Dessin.

Lundi 26 juin

- De 8 heures à 14 heures : Perspective.

Mardi 27 juin

- De 8 heures à 14 heures : Perspective.

Mercredi 28 juin

- De 8 heures à 12 heures : Décoration en volume;
- De 15 heures à 17 heures : Anatomie (croquis).

Jeudi 29 juin

- De 8 heures à 12 heures : Décoration en volume.

Vendredi 30 juin

- De 8 heures à 12 heures : Décoration en volume;
- De 15 heures à 17 heures : Epreuves orales d'anatomie et d'histoire de l'art.

Lundi 3 juillet

- De 8 heures à 12 heures : Dessin publicitaire;
- De 15 heures à 17 heures : Dessin publicitaire.

Mardi 4 juillet

- De 8 heures à 12 heures : Dessin publicitaire;
- De 15 heures à 17 heures : Dessin publicitaire.

Mercredi 5 juillet

- De 8 heures à 12 heures : Dessin publicitaire.

Art. 11. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Souleymane Sidibé, directeur de l'Ecole nationale des arts,

Membres :

MM. Papa Ibra Tall, directeur de la Manufacture nationale de tapisserie;

Jacques Voungny, S.A.I.B.;

Robert Foucault, Art Décoration;

Salif Diop, conservateur du Musée Dynamique;

Mamadou Niang, professeur à l'Ecole nationale des Arts;

Jacques Ehrmann, chef de la section arts plastiques;

Philippe Bonnet, chef de la division des maîtres d'éducation artistique.

Art. 12. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens du Sénégal sont applicables à cet examen.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 6144 M.I. en date du 16 juin 1972 approuvant le remaniement du budget de la Radiodiffusion du Sénégal, exercice 1971-1972.

Article premier. — Est approuvé le remaniement du budget de la Radiodiffusion, exercice 1971-1972.

Art. 2. — Après remaniement, ce budget est arrêté en produits et en charges à 368.948.385 francs conformément aux tableaux suivants :

Numéros des comptes	Libellé	Prévisions actuelles	Augmentation	Nouvelles prévisions
I. — Produits.				
710	Subvention du budget du Sénégal	274.000.000 >	13.000.000 >	287.000.000 >
	Autres recettes	81.948.385 >	>	81.948.385 >
		355.948.385 >	13.000.000 >	368.948.385 >
II. — Dépenses d'équipement.				
23721402	Matériel d'exploitation	>	1.000.000 >	1.000.000 >
2372160	Matériel et mobilier de bureau	>	1.000.000 >	1.000.000 >
		>	2.000.000 >	2.000.000 >

III. — Charges d'exploitation et de fonctionnement.

Numéros des comptes	Libellé	Prévisions			
		Actuelles	Diminution	Augmentation	Nouvelles
6316	Carburant, réparation de véhicules	15.000.000	>	3.000.000 >	18.000.000 >
6361	Matériel, entretien, maintenance	>	>	4.000.000 >	4.000.000 >
6372	Tubes, pièces de rechange	>	>	10.000.000 >	10.000.000 >
6376	Cachets	28.000.000 >	7.000.000 >	>	10.000.000 >
662	Fournitures de bureau	4.000.000 >	>	>	16.000.000 >
	Autres dépenses et charges	313.948.385 >	>	1.000.000 >	5.000.000 >
		355.948.385 >	7.000.000 >	18.000.000 >	313.948.385 >
					366.948.385 >

Art. 3. — Le directeur de la Radiodiffusion, l'agent comptable central et l'agent comptable de la Radiodiffusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront l'indemnité mensuelle prévue par l'arrêté n° 11885 M.S.P.A.S.-M.F.P.T.-M.E.N. du 16 septembre 1969.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6356 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 20 juin 1972 portant ouverture du concours de recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, session du 15 au 23 février 1972 (régularisation).

Article premier. — Le concours de recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar aura lieu à l'hôpital Aristide-Le-Dantec du 15 au 23 février 1972.

Art. 2. — Les modalités et programmes dudit concours sont définis par le décret n° 72-642 du 29 mai 1972.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6358 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 20 juin 1972 portant admission au concours de recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, session du 15 au 23 février 1972.

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours de recrutement d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, session du 15 au 23 février 1972, les candidats dont les noms suivent :

MM. Ezin César Akpo, Mle de solde 54237-G;
Claude Roge;
Michel Henri Joseph Rayon;
Maurice Aïssah Agbetr;
Yoro Gandéga.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6359 M.S.P.A.S.-S.E. en date du 20 juin 1972 portant nomination des membres du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducatrice pré-scolaire de l'E.N.A.E.S., session de juin 1972.

Article premier. — Le jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducatrice pré-scolaire de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux et ainsi composé :

Président :

Docteur Ibrahima Wone, Mle de solde 33855-H médecin, conseiller technique au M.S.P.A.S.

Membres :

MM. Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, instituteur, chef de la section écoles;

Ciré Sow, Mle de solde 40775-I, administrateur civil, directeur de l'E.N.A.E.S.;

Assane N'Diaye, Mle de solde 10061-D, administrateur civil, chargé de cours à l'E.N.A.E.S.;

Moustapha M'Bengue, Mle de solde 55575-C, administrateur civil, représentant le M.F.A.E.;

Alioune Diouf, Mle de solde 47368-B, professeur d'enseignement technique, représentant le M.E.T.F.P.;

Mamadou N'Doye, Mle de solde 40265-B, secrétaire d'administration, représentant le M.F.P.T.E.;

M^{me} Stievenard, née C.L. Di Martino, professeur de psychologie, chargée de cours à l'E.N.A.E.S.;

M^{me} Paulette Régner, Mle de solde 38757-B, insp. des E.M., chargée de cours à l'E.N.A.E.S.;

Docteur Samba Diop, Mle de solde 420195-B, médecin, chargé de cours à l'E.N.A.E.S.;

Docteur Ibrahima Niang, Mle de solde 42192-D, médecin, chargé de cours à l'E.N.A.E.S.;

M^{me} Oulimata Dia, Mle de solde 44119-G, maîtresse E.M., chargée de cours à l'E.N.A.E.S.;

Sène, née Y. Diallo, Mle de solde 50621-G, maîtresse E.M., chargée de cours à l'E.N.A.E.S.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné se réunira à l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux sise Km 4, route de Ouakam, le 23 juin et les jours suivants à 8 heures.

Art. 3. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur; la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8756.

Art. 4. — Le directeur de l'Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux et le chef du service central de la solde au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 72-710 du 16 juin 1972
complétant le décret n° 72-017 du 11 janvier 1972 fixant la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail, complété notamment par la loi n° 71-30 du 12 mars 1971;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée notamment par la loi n° 71-31 du 12 mars 1971;

Vu le décret n° 72-017 du 11 janvier 1972 fixant la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 72-017 du 11 janvier 1972 est complété ainsi qu'il suit :

A la rubrique « I., Emplois publics, B., Présidence de la République et Primature »,

Après :

« — Tous postes du service du protocole présidentiel »,

Ajouter :

« — Tous emplois de conservateur de parc national;

« — Tous emplois de surveillant de faune de parc national;

« — Tous emplois de chauffeur de parc national. »

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre de la Fonction
publique, du Travail
et de l'Emploi, absent :
Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,
chargé de l'intérim,
AMADOR CLEDOR SALL.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5959 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 14 juin 1972 nommant les membres des commissions de surveillance des concours professionnels, 1972.

Article premier. — Les commissions chargées de la surveillance des concours ouverts par arrêté n° 3033 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-c.1 du 20 mars 1972 pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications sont ainsi composées :

A. — CONCOURS DE CONTRÔLEUR DU SERVICE GÉNÉRAL
(les 19 et 20 juin 1972)

Président :

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T., 4^e division.

Membres :

MM. Cheikh Tidiane Diop, inspecteur, E.P. et T;
Malick M'Baye, contrôleur, E.P. et T..

B. — CONCOURS D'AGENT D'EXPLOITATION
(les 21 et 22 juin 1972)

Président :

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T.

Membres :

MM. Cheikh Tidiane Diop, inspecteur, E.P. et T.;
Vongué N'Diaye, contrôleur, E.P. et T.;
Malick M'Baye, contrôleur, E.P. et T.

C. — CONCOURS DE CONTRÔLEUR DES I.E.M.
(le 19 juin 1972)

Président :

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T.

Membres :

MM. Mouhamadou Boye, ingénieur des travaux, E.P. et T.
Amadou Dieng, C.I.E.M., E.P. et T.

D. — CONCOURS D'AGENT DES I.E.M.
(le 21 juin 1972)

Président :

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T.

Membres :

MM. Mouhamadou Boye, ingénieur des travaux, E.P. et T.;
Pierre Medor, C.I.E.M., E.P. et T.;
Ibrahima Diallo, C.I.E.M., E.P. et T.

E. — CONCOURS DE PRÉPOSÉ DU SERVICE GÉNÉRAL
(le 23 juin 1972)

Président :

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T.

Membres :

MM. Cheikh Tidiane Diop, inspecteur, E.P. et T.;
Vongué N'Diaye, contrôleur, E.P. et T.;
Malick M'Baye, contrôleur, E.P. et T.;
Ousmane Souleymane Guèye, contrôleur, E.P. et T.;
Babacar Thouré, AGEX, E.P. et T.

F. — CONCOURS DE PRÉPOSÉ DU SERVICE TECHNIQUE
(le 23 juin 1972)

Président :

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T.

Membres :

MM. Mouhamadou Boye, ingénieur des travaux, E.P. et T.;
Ibrahima Diallo, C.I.E.M., E.P. et T.;
Amadou Dieng, C.I.E.M., E.P. et T.

Art. 2. — L'organisation matérielle du centre d'examen sera assurée par le directeur de l'école des postes et télécommunications de Rufisque.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5980 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 14 juin 1972 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps de l'élevage.

Article premier. — La commission de correction des épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux, agents techniques et infirmiers de l'élevage, est constituée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Tandian, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

CONCOURS PROFESSIONNEL**Membres :**

M. Seydou Nourou Niang, inspecteur du trésor;
Docteur Théophile d'Erneville, adjoint au directeur de l'élevage;
Docteur Mamadou Salio Diallo;
Docteur Jean Orue;
Docteur Mamadou Touré;
Docteur Faustin Sagna;
Docteur Cheikh Kassé;
MM. Papa Sémou Niang, ingénieur des travaux de l'élevage;
Mamour Teuw, agent technique de l'élevage.

CONCOURS DIRECT**Membres :**

M. Seydou Nourou Niang, inspecteur du trésor, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Docteur Théophile d'Erneville, représentant le Ministre du Développement rural;
MM. Papa Sémou Niang, ingénieur des travaux de l'élevage;
Mamour Teuw, agent technique d'élevage.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2612 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 19 mars 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 2556 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 4 mars 1971 portant avancement automatique d'échelon d'instituteurs adjoints, sont rapportées en ce qui concerne M. Bandiougou N'Diaye, Mle de solde 45545-E.

Art. 2. — L'arrêté n° 7709 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 10 juin 1970 portant titularisation d'instituteurs adjoints, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Bandiougou N'Diaye :

Au lieu de :

M. Bandiougou N'Diaye, Mle de solde 45545-E, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, le 11-10-1965, titularisé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969,

Line :

M. Bandiougou N'Diaye, Mle de solde 45545-E, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, le 11-10-1965, titularisé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1967 au 31-12-1968, année à laquelle il a obtenu son C.A.P.

Art. 3. — M. Bandiougou N'Diaye, Mle de solde 45545-E, école Malick-Sy, à Dakar, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1967, définitivement admis au C.A.P. (session 1968), est intégré et reclassé comme suit, dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 à compter des dates indiquées ci-après :

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1969 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1969 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**DECRET n° 72-718 du 19 juin 1972**

mettant fin aux fonctions du Président du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée notamment par la loi organique n° 68-05 du 20 mars 1968, et notamment son article 9;

Vu le décret n° 68-497 du 3 mai 1968 portant nomination du Président du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Président du Conseil économique et social de M. Magatte Lô, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 19 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 72-721 du 19 juin 1972

portant nomination du Président du Conseil économique et social
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée notamment par la loi organique n° 68-05 du 20 mars 1968, et notamment son article 9;
Vu le décret n° 72-718 du 19 juin 1972 mettant fin aux fonctions du Président du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Klarim Gaye est nommé Président du Conseil économique et social.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 19 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

COUR D'APPEL

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA
COUR D'APPEL DE DAKAR**

L'an mil neuf cent soixante douze et le jeudi vingt deux juin à dix heures;

La Cour d'appel de Dakar (Sénégal), séant au palais de justice de ladite ville, Cap-Manuel, s'est réunie sur la convocation de son premier président;

Etaient présent :

MM. Drouhet, président de Chambre de ladite Cour, assurant la présidence, en remplacement de M. Souleye Diagne, premier président de la Cour, empêché;
Gilbert André, Fernand Keromes, présidents de Chambre;
Max Dumoulin, Pierre Colas, Papa Samba Bâ et Bassirou Tall, conseillers;
Mohamed Lamine N'Dir, avocat général, en remplacement du procureur général, empêché;
El H. Sakho, greffier à ladite Cour, secrétaire;

Le président, après avoir déclaré la séance ouverte, a exposé qu'il a réuni la Cour pour délibérer sur la composition des chambres de la Cour, lesdites vacations étant fixées du premier août au trente et un octobre mil neuf cent soixante douze;

Puis il a donné la parole à l'avocat général qui a requis qu'il plaise à la Cour de fixer les dates des audiences et désigner les membres des chambres de la Cour :

Sur quoi;

Où le président en son exposé;

Où l'avocat général en ses réquisitions orales;

A) FIXATION DES DATES D'AUDIENCES.

Chambres civiles et commerciale, fiscale, sociale, correctionnelle

Fixe au vendredi 11 août, au vendredi 8 septembre et mardi 17 octobre 1972 les audiences de vacation de la Cour d'appel;

B) COMPOSITION DES CHAMBRES :

1° Audience du vendredi 11 août 1972

MM. Drouhet, président de Chambre, *président*;

Max Dumoulin et Pierre Colas, conseillers, *membres*;

2° Audience du vendredi 8 septembre 1972

MM. Souleye Diagne, premier président de ladite Cour, *président*;

Drouhet et Gilbert André, présidents de Chambres, *membres*.

3° Audience du mardi 17 octobre 1972

MM. Fernand Keromes, président de Chambre, *président*;

Birahim Guèye et Papa Samba Bâ, conseillers, *membres*;

4° Chambre d'accusation

MM. Gilbert André, président de Chambre, *président*;

Max Dumoulin (pendant le mois d'août), *membre*;

Papa Samba Bâ (pendant le mois d'octobre) *membre*;

Birahim Guèye, *suppléant*;

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et le secrétaire.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef,

TOURE

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 23 août 1972, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambilor Noflaye (banlieue de Rufisque), consistant en un verger d'une contenance de 5 ha, 93 a, 02 ca et borné : au Sud-Ouest, par un chemin et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahima Guèye, contrôleur des douanes demeurant à Dagoudane-Pikine, Cité Icotaf n° 2 domicilié à Dakar-Bureau des Douanes du Port, suivant réquisition du 8 décembre 1969, n° 7822.

Le 14 août 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambilor (banlieue de Rufisque), consistant en un verger avec bâtiment servant à l'exploitation d'une contenance de 3 ha, 86 a, 59 ca et borné : au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 2079 Rufisque, des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Malick Kamara, inspecteur des P.T.T. demeurant et domicilié à Dakar, Hôtel de la Poste Dakar R.P., suivant réquisition du 24 avril 1971, n° 7916.

Le 21 août 1972, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Daouda Sarr (banlieue de Rufisque), consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 1 ha, 4 a, 21 ca et borné : au Sud-Est par le titre foncier n° 585-D.G. et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdou Salam N'Dir, commis des P.T.T. en retraite, demeurant et domicilié à Rufisque, quartier Colobane Thiawlene, suivant réquisition du 5 juillet 1971, n° 7928.

Le 23 août 1972, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalkam (banlieue de Rufisque), consistant en un verger avec bâtiment servant à l'exploitation d'une contenance de 4 ha, 99 a, 89 ca et borné : de tous côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alioune Fall, cultivateur, demeurant et domicilié à Sangalkam, suivant réquisition du 2 février 1972, n° 7941.

Le 23 août 1972, à 8 heures trente du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalkam (banlieue de Rufisque), consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation, d'une contenance de 36 a, et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alioune Fall, cultivateur, demeurant et domicilié à Sangalkam suivant réquisition du 2 février 1972, n° 7942.

Le 21 août 1972, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalkam (banlieue de Rufisque), consistant en un verger avec bâtiment servant à l'exploitation, d'une contenance de 6 ha, 01 a, 18 ca et borné : parcelle « A » au Nord, au Nord-Est et au Sud, par des T.N.I.; à l'Est, par un T.N.I. et un chemin et à l'Ouest, par un T.N.I. et un chemin; Parcelle « B » au Nord-Est et au Sud, par un T.N.I. et à l'Ouest, par un chemin; Parcelle « C » au Nord-Est, au Nord-Ouest et au Sud par un T.N.I.; à l'Ouest, par un marigot et à l'Est, par un chemin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Massar Sall, inspecteur des douanes, demeurant et domicilié à Dakar, Ouagou-Niayes villa 237, suivant réquisition du 1^{er} mars 1972, n° 7944.

Le 22 août 1972 à 9 heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yeumbeul (banlieue de Dakar), consistant en un terrain bâti, à usage d'habitation, d'une contenance de 8 a, 30 ca d'après les titres et de 7 a, 12 ca, d'après un arpentage récent et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés et au Sud, par l'emprise de la canalisation d'eau de Sébikotane, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abiboulaye N'Diaye, linotypiste à l'imprimerie nationale, demeurant et domicilié à Dakar, rues 11 angle 12, Médina, chez M^{me} Yacine Niang, suivant réquisition du 25 avril 1972, n° 7954.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis,

Suivant réquisition n° 649, déposée le 14 juin 1972, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, Place de France, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 2 ha, 86 a, 93 ca, situé dans l'arrondissement

de Pout, Escalade de Bayakh et borné : au Nord-Est, par la route de Cayar-M'Bayakh et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 72-112 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 15 février 1972.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 650, déposée le 14 juin 1972, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 1 ha, 15 a 9 ca, situé dans l'arrondissement de Pout, route de Khombole et borné : au Nord, par la route de Khombole et des autres côtés, par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-709 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 2 juillet 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 651, déposée le 14 juin 1972, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-709 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 2 juillet 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 652, déposée le 27 juin 1972, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Thiès, Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 9 ha, 59 a, 31 ca, situé dans l'arrondissement de Pout, village Keur Matar Arame et borné de tous les côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 72-112 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 15 février 1972.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 653, déposée le 27 juin 1972, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Thiès, place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 7 a, 88 ca, situé à Joal-Fadiouth et borné : au Nord et à l'Est par des terrains non immatriculés, au Sud par une rue non dénommée et à l'Ouest par la route de M'Bour.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 72-583-M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 13 mai 1972;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
CHEIKH M'BACKÉ DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ BERNABE SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 84.700.000 francs C.F.A.
porté à 102.850.000 francs C.F.A.

Siège social : Km 2,5, route, de Rufisque — DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. n° 7132 B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à Paris, le 16 mars 1972, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'une déclaration notariée dressée par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 2 juin 1972, le tout enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société « BERNABE SÉNÉGAL » a notamment :

— Décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 181.500.000 francs C.F.A., de façon à le porter de son chiffre antérieur de 84.700.000 francs C.F.A. à celui actuel de 102.850.000 francs C.F.A., par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur le compte « report à nouveau » et au moyen de l'élevation de la valeur nominale des actions existantes, de 1.400 à 1.700 francs C.F.A.

— Décidé, comme conséquence de cette augmentation de capital, de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

« Article 7. »

« Le capital social est fixé à 102.850.000 francs C.F.A.; il est divisé en soixante mille cinq cents parts de 1.700 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées. »

« Deux expéditions de l'acte de déclaration notariée dont s'agit et des pièces annexées, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce. »

Pour extrait et mention :
M^e LAT-SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte :

- 1° De la copie du titre foncier 112 du Bas-Sénégal, appartenant à M. René Victor Bancal, industriel;
- 2° Du certificat d'inscription établi le 24 décembre 1959 au nom du crédit du Sénégal.

M^e Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 788 du Sine-Saloum appartenant à M. Hajjar Elias Saliba.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 4 mai 1972, enregistré à Dakar, le 15 mai de la même année, bordereau n° 1053-1, volume 9, folio 33, case 765, Madame Odette Louise, Josephine, Marguerite, Robidou, épouse de M. Daniel Marcel Auguste Marie Roger, commerçante, demeurant ensemble à Dakar, 47, avenue William-Ponty, a cédé à titre de vente à M. Huet Pierre André, industriel, demeurant à Dakar, Km. 11, route de Rufisque :

Un fonds de commerce de café-bar, restaurant, sis et exploité à Dakar, 47, avenue William-Ponty, connu sous le nom de « RUSTIC-BAR » immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4604-A, et comprenant :

1^{er} — *Eléments incorporels :*

— L'enseigne et le nom commercial sous lequel est exploité ledit fonds;

— La clientèle et l'achalandage qui y sont rattachés;

— Le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux dans lequel est exploité ledit fonds;

— La licence de débit de boissons et spiritueux dite « licence de grande exploitation »;

— Et le bénéfice de tous contrats et marchés qui ont pu être passés avec tous clients et fournisseurs, relativement à l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

2^e — *Eléments corporels :*

— Le matériel, l'agencement commercial et les objets mobiliers servant à son exploitation, le tout décrit et estimé article par article dans un état dressé contradictoirement par les parties, annexé audit acte.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de un million cinq cent mille francs C.F.A. (1.500.000) s'appliquant savoir :

— Aux éléments corporels à concurrence de 1.000.000 »
francs C.F.A. ci

— Aux éléments corporels à concurrence de 500.000 »
cinq cent mille francs C.F.A., ci

Lequel prix de un million cinq cent mille francs (1.500.000) a été payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Pour insertion :
M^e M'BAYE, notaire.

M^e Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

LA SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (SO. SE. DE. CO.)

Société anonyme au capital de 16.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : KAOLACK (Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Samba Sarr, greffier-notaire près le tribunal de première instance de Kaolack (Sénégal), le 18 juin 1972, il a été constitué une société anonyme ayant pour objet :

— Achat et vente de tous les produits du Territoire national à l'exception de Parachide, Import, Export-Transport-Transit-Manutention, Présentation commerciale, Courtage, Commercialisation de fer, ferraille, métaux précieux, Boulangerie-Fabrique de glaces, Achat et vente de toutes denrées alimentaires en gros et demi-gros, Achat et vente de bétail et dérivés etc. Textiles-Exploitation de Station de Carburants et généralement et comme

conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social;

— La dénomination sociale est « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL » (SO.SE.DE.CO.);

— La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 18 juin 1972;

— Le siège social est à Kaolack (Sénégal);

— Le capital est de 16.000.000 de francs C.F.A., libéré jusqu'à concurrence de moitié divisée en 640 parts de 25.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

— La société est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Président :

M. El-Hadji Cheikh Touré.

Vice-président :

M. El-Hadji Moustapha Tall.

Administrateur-délégué :

M. El-Hadji Adama Diallo.

Administrateurs :

MM. El-Hadji Assane N'Diaye;

El-Hadji Amadou Babou;

El-Hadji Abdoulaye Gaye;

El-Hadji Falilou Dieng;

El-Hadji Tamba Camara;

El-Hadji Bara Diop.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus.

Le Président et le Vice-président détiennent la signature sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Conseil d'Administration désigne un ou deux signataires.

Les parts sont librement cessibles entre associés, mais ne le sont à étrangers à la société que dans les conditions fixées aux articles 15 et 18 des statuts de ladite société.

« Deux expéditions des statuts de la SO.SE.DE.CO. ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Kaolack ayant juridiction commerciale à la date du 22 juin 1972 sous le n° 13 ».

Pour extrait et mention :

M^e SAMBA SARR,
greffier-notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4232 du *Journal officiel* en date du 24 juin 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 juillet 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4233 du *Journal officiel* en date du 1^{er} juillet 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 7 juillet 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricindy DIALLO

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45-20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

TEXTES Relatifs à l'Organisation des Pouvoirs Publics

NOUVELLE ÉDITION MISE
A JOUR EN JUILLET 1971

Livraison sur place 600 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France et autres États
Recommandé Ordinaire... 875 fr.	Recommandé Ordinaire... 1.075 fr.
Recommandé Avion..... 1.000 fr.	Recommandé Avion... 1.300 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.....	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-64

LE MODIFICATIF N° 3 DU 31 JANVIER 1969 DU TARIF DES DOUANES

LIVRÉ SUR PLACE 850 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	1.025 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F. Togo.....	1.200 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	1.375 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement